

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 132
N° 37

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Novema 1983

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113908
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1983 7 sept. Décret fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France. (Arrêté de promulgation n° 3693 AA du 24 octobre 1983). 1335

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1978 30 août Décret n° 78-959 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, ensemble quatre annexes. 1344

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 3693 AA du 24 octobre 1983 promulguant un acte du pouvoir central.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 19 octobre 1983,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France.

(JORF n° 210 N.C. du 10 septembre 1983, page 8342).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1983.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECRET du 7 septembre 1983 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre des transports et du ministre de la défense,

Vu l'ordonnance n° 45-2122 du 15 septembre 1945 relative à la réorganisation des services chargés de la signalisation maritime aux colonies;

Vu la circulaire du 15 juin 1981 par laquelle l'Organisation maritime internationale a notifié aux gouvernements membres l'adoption, par le comité de sécurité maritime, du système de balisage maritime adopté par la conférence de l'Association internationale de signalisation maritime à Tokyo en 1980;

Vu l'avis de la commission des phares du 23 septembre 1981,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les règles à suivre pour le balisage des côtes de France sont fixées conformément au système dit de balisage maritime, tel qu'il est défini par l'annexe I au présent décret.

En ce qui concerne le balisage des plates-formes en mer et des ponts sur les bras de mer, les règles sont complétées par les dispositions qui font respectivement l'objet des annexes II et III.

Art. 2. — Le présent décret est applicable sur le littoral et dans les eaux qui baignent les côtes de la métropole, des départements d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de la défense, du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, fixeront les limites des zones appartenant à la région A ou à la région B et les dates d'entrée en vigueur du présent décret dans ces zones.

Art. 4. — Le décret du 13 janvier 1981 fixant les règles à suivre pour le balisage des côtes de France et toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogés.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre des transports, le ministre de la défense, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1983.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre des transports,
CHARLES FITERMAN,

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
chargé des départements et des territoires d'outre-mer,
GEORGES LEMOINE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports,
chargé de la mer,
GUY LENGAGNE.

ANNEXE I

SYSTÈME DE BALISAGE MARITIME

1. Généralités.

1.1. Champ d'application.

Le présent système fixe les règles applicables à toutes les marques fixes et flottantes (à l'exception des phares, feux à secteurs, feux et marques d'alignements, bateaux-feux et bouées géantes), qui servent à indiquer :

- 1.1.1. Les limites latérales des chenaux navigables.
- 1.1.2. Les dangers naturels et autres obstructions telles que les épaves.
- 1.1.3. Les autres zones ou configurations importantes pour le navigateur.
- 1.1.4. Les dangers nouveaux.

1.2. Types de marques.

Le système de balisage comprend cinq types de marques dont toute combinaison peut être employée :

- 1.2.1. Les marques latérales, dont l'emploi est associé à un « sens conventionnel de balisage », généralement utilisées pour des chenaux bien définis. Ces marques indiquent les côtés bâbord et tribord de la route à suivre. Lorsqu'un chenal se divise, une marque latérale peut être utilisée pour indiquer la route qu'il convient de suivre de préférence. Les marques latérales diffèrent suivant qu'elles sont employées dans l'une ou l'autre des régions de balisage A et B.
- 1.2.2. Les marques cardinales, dont l'emploi est associé à celui du compas du navire, et qui indiquent où le navire peut trouver des eaux saines.
- 1.2.3. Les marques de danger isolé indiquant les dangers isolés d'étendue limitée autour desquels les eaux sont saines.
- 1.2.4. Des marques d'eaux saines indiquant qu'autour de telles marques, les eaux sont saines (par exemple, marques de milieu de chenal).
- 1.2.5. Des marques spéciales n'ayant pas pour but principal d'aider la navigation mais indiquant une zone ou une configuration mentionnée dans les documents nautiques.

1.3. Méthode employée pour caractériser les marques.

La signification de la marque est déterminée par l'un au moins des caractères suivants :

- 1.3.1. De nuit : couleur et rythme du feu.
- 1.3.2. De jour : couleur, forme, voyant.

2. Marques latérales.

2.1. Définition du sens conventionnel de balisage.

Le sens conventionnel de balisage, qui doit être indiqué dans les documents nautiques appropriés, est :

- 2.1.1. Soit le sens général que suit le navire venant de la haute mer lorsqu'il s'approche d'un port, d'une rivière, d'un estuaire ou d'une autre voie d'eau.
2.1.2. Soit, dans les conditions qui le justifient, le sens défini par les autorités compétentes, après consultation des pays voisins. Il convient en principe que ce sens suive les contours des continents dans le sens des aiguilles d'une montre.

2.2. Régions de balisage.

Il y a deux régions internationales de balisage, A et B, dans lesquelles les marques latérales sont différentes.

2.3. Description des marques latérales de la région A.

2.3.1. Marques de bâbord.

Couleur : Rouge.
Forme (bouées) : Cylindrique, charpente ou espar.
Voyant
(le cas échéant) : Un seul cylindre rouge.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

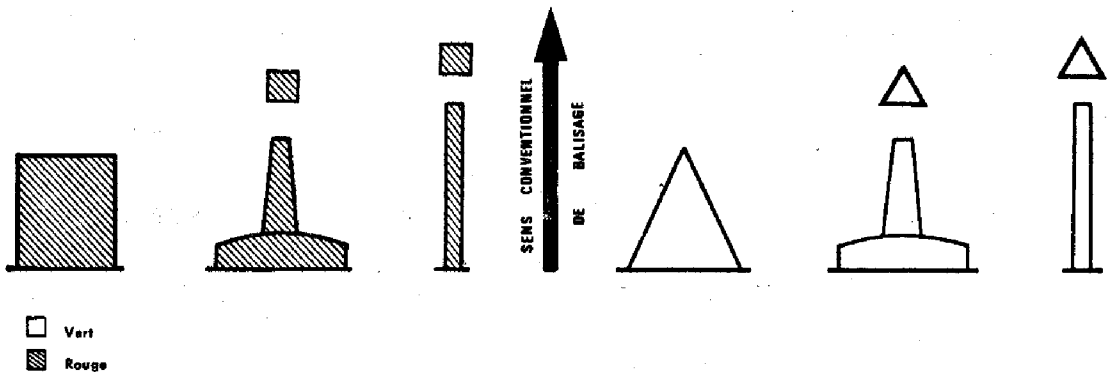
Couleur : Rouge.
Rythme : Quelconque, autre que celui décrit à la section 2.3.3.

2.3.2. Marques de tribord.

Couleur : Vert.
Forme (bouées) : Conique, charpente ou espar.
Voyant
(le cas échéant) : Un seul cône vert, pointe en haut.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Vert.
Rythme : Quelconque, autre que celui décrit à la section 2.3.3.



2.3.3. En un point où un chenal se divise, en suivant le « sens conventionnel de balisage », on peut indiquer par une marque latérale modifiée comme suit le chenal à emprunter de préférence :

2.3.3.1. Chenal préféré à tribord.

Couleur : Rouge avec une large bande horizontale verte.
Forme (bouées) : Cylindrique, charpente ou espar.
Voyant
(le cas échéant) : Un seul cylindre rouge.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

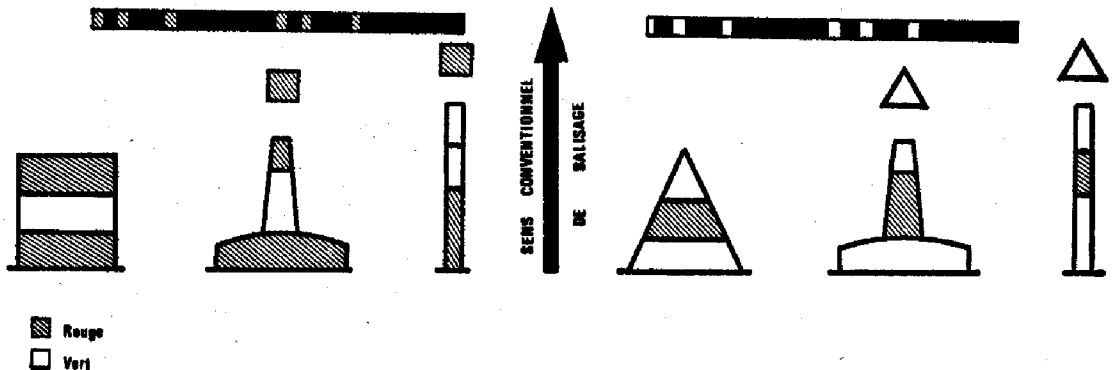
Couleur : Rouge.
Rythme : A éclats diversement groupés (2 + 1).

2.3.3.2. Chenal préféré à bâbord.

Couleur : Verte avec une large bande horizontale rouge.
Forme (bouées) : Conique, charpente ou espar.
Voyant
(le cas échéant) : Un seul cône vert, pointe en haut.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Verte.
Rythme : A éclats diversement groupés (2 + 1).



2.4. Description des marques latérales de la région B.

2.4.1. Marques de bâbord.

Couleur : Verte.
 Forme (bouées) : Cylindrique, charpente ou espar.
 Voyant
 (le cas échéant) : Un seul cylindre vert.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

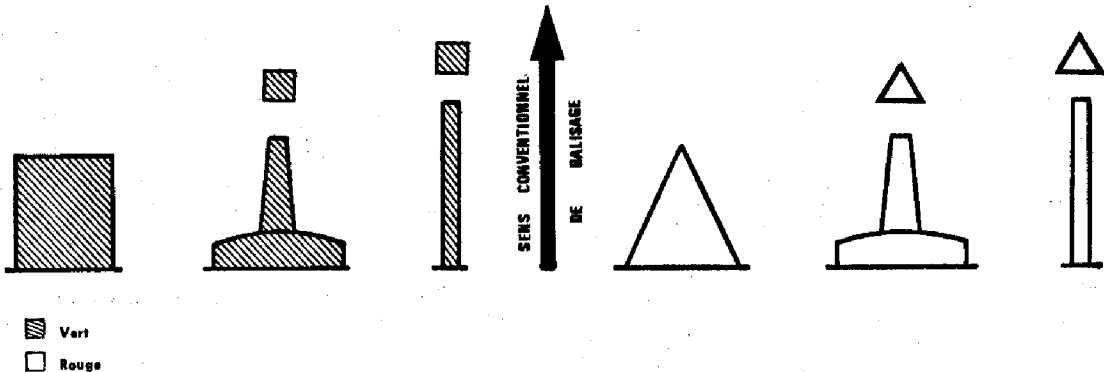
Couleur : Verte.
 Rythme : Quelconque, autre que celui décrit à la section 2.4.3.

2.4.2. Marques de tribord.

Couleur : Rouge.
 Forme (bouées) : Conique, charpente ou espar.
 Voyant
 (le cas échéant) : Un seul cône rouge, pointe en haut.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Rouge.
 Rythme : Quelconque, autre que celui décrit à la section 2.4.3.



2.4.3. En un point où un chenal se divise, en suivant le « sens conventionnel de balisage », on peut indiquer par une marque latérale modifiée comme suit le chenal à emprunter de préférence :

2.4.3.1. Chenal préféré à tribord.

Couleur : Verte avec une large bande horizontale rouge.
 Forme (bouées) : Cylindrique, charpente ou espar.
 Voyant
 (le cas échéant) : Un seul cylindre vert.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

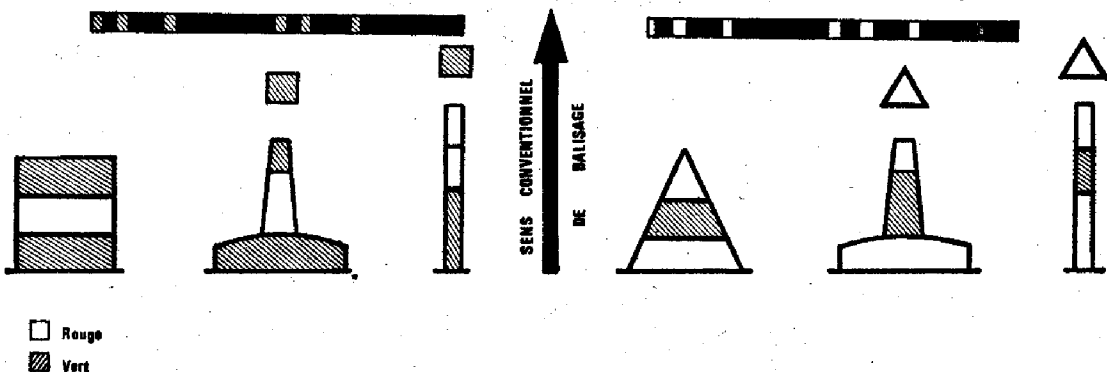
Couleur : Verte.
 Rythme : A éclats diversement groupés (2 + 1).

2.4.3.2. Chenal préféré à bâbord.

Couleur : Rouge avec une large bande horizontale verte.
 Forme (bouées) : Conique, charpente ou espar.
 Voyant
 (le cas échéant) : Un seul cône rouge, pointe en haut.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Rouge.
 Rythme : A éclats diversement groupés (2 + 1).



2.5. Règles générales applicables aux marques latérales.

2.5.1. Formes.

Là où les bouées de bâbord ou de tribord ne sont pas identifiables d'après leur forme, cylindrique ou conique, elles doivent, lorsque cela est possible, porter le voyant approprié.

2.5.2. Numérotation ou lettres.

Si des marques de rives de chenal sont identifiées par des numéros ou des lettres, la succession des numéros ou des lettres suit le « sens conventionnel de balisage ».

3. Marques cardinales.

3.1. Définition des quadrants et des marques cardinales.

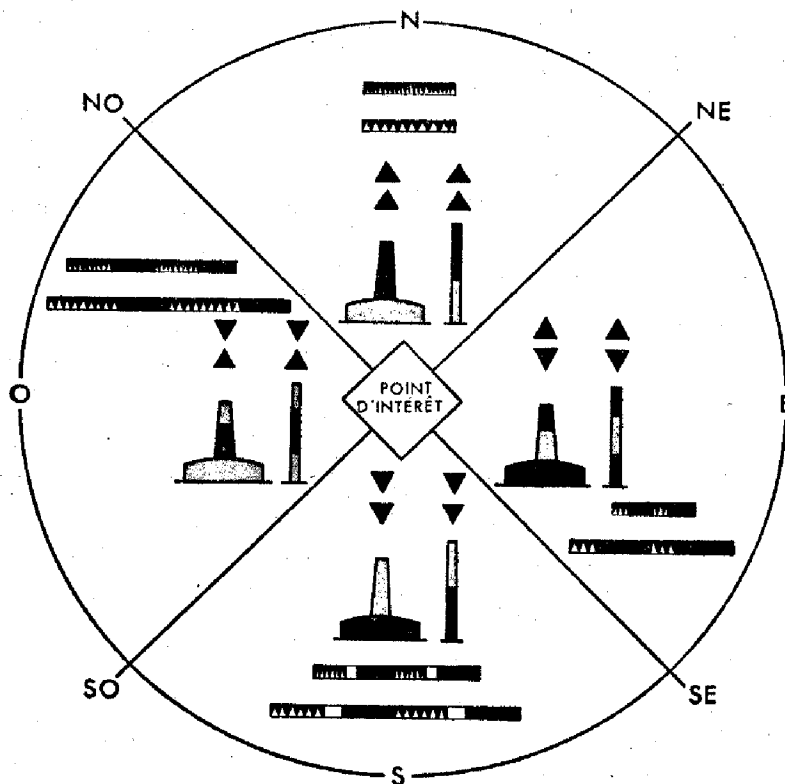
- 3.1.1. Les quatre quadrants (Nord, Est, Sud et Ouest) sont limités par les relèvements vrais NO-NE, NE-SE, SE-SO, SO-NO dont l'origine est le point à marquer.
- 3.1.2. Une marque cardinale reçoit le nom du quadrant dans lequel elle est placée.
- 3.1.3. Le nom d'une marque cardinale indique qu'il convient de passer, par rapport à la marque, dans le quadrant qui porte ce nom.

3.2. Utilisation des marques cardinales.

Une marque cardinale peut être utilisée, par exemple :

- 3.2.1. Pour indiquer que les eaux les plus profondes se trouvent dans le quadrant portant le nom de la marque.
- 3.2.2. Pour indiquer de quel côté d'un danger se trouvent les eaux saines.
- 3.2.3. Pour attirer l'attention sur une configuration particulière d'un chenal, tels qu'un coude, une jonction, une bifurcation ou l'extrémité d'un banc.

3.3. Description des marques cardinales.



□ Jaune

3.3.1. Marque de quadrant Nord.

Voyant (a) : Deux cônes noirs superposés, pointes en haut.

Couleur : Noire au-dessus de jaune.

Forme : Charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Blanche.

Rythme : Feu scintillant rapide continu VQ ou feu scintillant continu Q.

3.3.2. Marque de quadrant Est.

Voyant (a) : Deux cônes noirs superposés, opposés par la base.

Couleur : Noire avec une seule large bande horizontale jaune.

Forme : Charpente ou espar.

Feu (lorsque la marque en est dotée) :

Couleur : Blanche.

Rythme : Feu à scintillements rapides groupés VO (3) toutes les 5 secondes ou feu à scintillements groupés Q (3) toutes les 10 secondes.

3.3.3. Marque de quadrant Sud.

Voyant (a) : Deux cônes noirs superposés, pointes en bas.
 Couleur : Jaune au-dessus de noire.
 Forme : Charpente ou espar.
 Feu (lorsque la marque en est dotée) :
 Couleur : Blanche.
 Rythme : Feu à scintillements rapides groupés VQ (6) + éclat long toutes les 10 secondes ou feu à scintillements groupés Q (6) + éclat long toutes les 15 secondes.

3.3.4. Marque de quadrant Ouest.

Voyant (a) : Deux cônes noirs superposés, opposés par la pointe.
 Couleur : Jaune avec une seule bande horizontale noire.
 Forme : Charpente ou espar.
 Feu (lorsque la marque en est dotée) :
 Couleur : Blanche.
 Rythme : Feu à scintillements rapides groupés VQ (9) toutes les 10 secondes ou feu à scintillements groupés Q (9) toutes les 15 secondes.

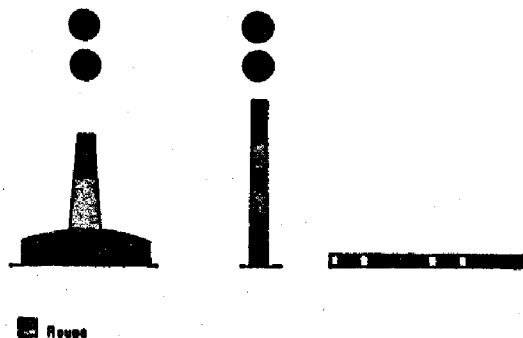
4. Marques de danger isolé.

4.1. Définition des marques de danger isolé.

Une marque de danger isolé est une marque érigée sur un danger isolé entouré d'eaux saines ou mouillée au droit d'un tel danger.

4.2. Description des marques de danger isolé.

Voyant (b) : Deux sphères noires superposées.
 Couleur : Noire avec une ou plusieurs larges bandes horizontales rouges.
 Forme : Au choix, mais ne pouvant pas prêter à confusion avec les marques latérales ; les formes charpente ou espar sont à préférer.
 Feu (lorsque la marque en est dotée) :
 Couleur : Blanche.
 Rythme : A éclats groupés par deux.



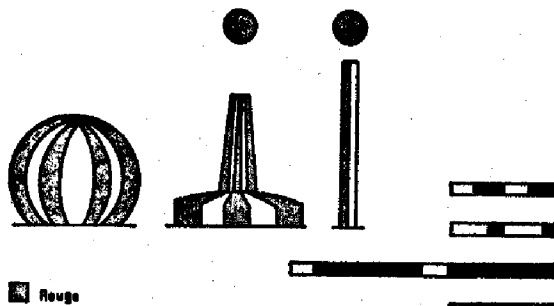
5. Marques d'eaux saines.

5.1. Définition des marques d'eaux saines.

Les marques d'eaux saines servent à indiquer que les eaux sont saines tout autour de la marque. Ces marques comprennent les marques définissant les axes des chenaux et les milieux de chenal. Elles peuvent aussi être utilisées pour indiquer un atterrissage si celui-ci n'est pas indiqué par une marque cardinale ou latérale.

5.2. Description des marques d'eaux saines.

Couleur : Bandes verticales rouges et blanches.
 Forme : Sphérique ; charpente ou espar avec un voyant sphérique.
 Voyant (le cas échéant) : Une seule sphère rouge.
 Feu (lorsque la marque en est dotée) :
 Couleur : Blanche.
 Rythme : Isophase, à occultations, à un éclat long toutes les 10 secondes ou lettre Morse « A ».



(a) Le voyant constitué de deux cônes est un caractère distinctif très important des marques cardinales de jour. Il convient que ce voyant soit utilisé partout où c'est possible et qu'il soit aussi grand que possible, chaque cône étant nettement séparé de l'autre.

(b) Le voyant constitué de deux sphères superposées est un caractère distinctif très important de jour de toute marque de danger isolé. Il convient que ce voyant soit utilisé partout où cela se peut et qu'il soit aussi grand que possible, chaque sphère étant nettement séparée de l'autre.

6. Marques spéciales.

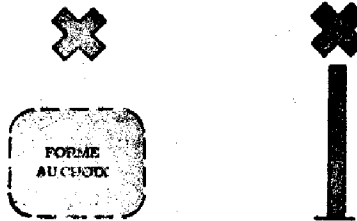
6.1. Définition des marques spéciales.

Ces marques n'ont pas pour but principal d'aider la navigation mais elles indiquent une zone spéciale ou une configuration mentionnée dans les documents nautiques appropriés. Ce sont, par exemple, des :

- 6.1.1. Marques des stations d'acquisition de données océaniques (SADO).
- 6.1.2. Marques de séparation du trafic là où le balisage classique du chenal peut prêter à confusion.
- 6.1.3. Marques indiquant les dépôts de matériaux.
- 6.1.4. Marques indiquant des zones utilisées pour les exercices militaires.
- 6.1.5. Marques indiquant la présence de câbles ou d'oléoducs.
- 6.1.6. Marques indiquant des zones réservées à la plaisance.

6.2. Description des marques spéciales.

- Couleur : Jaune.
 Forme : Au choix, mais ne prêtant pas à confusion avec les marques donnant des informations relatives à la navigation.
- Voyant (le cas échéant) : Un seul voyant en forme de « X »
 jaune.
- Feu (lorsque la marque en est dotée) :
 Couleur : Jaune.
 Rythme : Quelconque, autre que ceux décrits dans les sections 3, 4 ou 5.



 Jaune

6.3. Autres marques spéciales.

Des marques spéciales autres que celles énumérées au paragraphe 6.1 et décrites au paragraphe 6.2 peuvent être mises en place par l'administration responsable afin de s'adapter à des circonstances exceptionnelles. Ces marques ne doivent pas prêter à confusion avec les marques donnant des informations relatives à la navigation et sont mentionnées dans les documents nautiques appropriés et portées à la connaissance de l'Association Internationale de Signalisation Maritime aussitôt que possible.

7. Dangers nouveaux.

7.1. Définition des dangers nouveaux.

L'expression « danger nouveau » est utilisée pour désigner les obstructions découvertes récemment qui ne sont pas encore indiquées dans les documents nautiques. Les « dangers nouveaux » comprennent les obstructions naturelles telles que bancs de sable ou écueils ou les dangers résultant de l'action humaine tels que les épaves.

7.2. Signalisation des dangers nouveaux.

- 7.2.1. Les dangers nouveaux sont balisés conformément aux présentes règles. Si le service responsable estime que le danger est particulièrement grave, au moins une des marques utilisées est doublée aussitôt que possible.
- 7.2.2. Les feux de toutes les marques employées pour un tel balisage présentent le rythme scintillant rapide ou scintillant correspondant au type de la marque cardinale ou latérale.
- 7.2.3. La marque mise en place en double est en tous points identique à la marque avec laquelle elle est couplée.
- 7.2.4. Un danger nouveau peut être marqué par une balise radar, codée suivant la lettre Morse « D » et montrant un signal d'une longueur de 1 mille marin sur l'écran radar.
- 7.2.5. La marque en double peut être enlevée lorsque le service responsable estime que l'information concernant ce nouveau danger a été suffisamment diffusée.

ANNEXE II

PLATES-FORMES EN MER

Article 1^{er}.

Prescriptions générales.

a) Les règles qui suivent s'appliquent aux plates-formes fixes, c'est-à-dire aux installations en partie émergées dont la position est fixée par rapport au fond de la mer et qui ne sont pas des navires dans le sens défini par la règle 3 du « Règlement pour prévenir les abordages en mer ».

b) La signalisation des plates-formes en mer utilisera des dispositifs fixes portés par les plates-formes et des bouées.

c) Les marques de signalisation portées par les plates-formes comprendront dans tous les cas des panneaux d'identification éclairés ou réflectorisés et au moins un feu, des signaux sonores et des réflecteurs-radar dans certains cas.

La couleur caractéristique des panneaux d'identification des plates-formes est jaune avec des lettres ou numéros noirs.

Le signal caractéristique des plates-formes est la lettre Morse « U ».

d) Des bouées seront utilisées pour signaler :

Les plates-formes en cours de construction ou en cours d'enlèvement et les plates-formes temporairement dépourvues de signalisation ;

Les dangers spéciaux présentés par certaines installations ou groupes d'installations du fait de leur nature ou de leur emplacement.

e) La signalisation d'une plate-forme en mer sera déterminée en appliquant les dispositions des articles suivants, où sont distinguées deux catégories de plates-formes :

Catégorie A. — Plates-Formes éloignées des côtes ;

Catégorie B. — Plates-formes établies à proximité des côtes.

Les plates-formes de la catégorie A sont en principe situées dans des régions de libre navigation.

Les plates-formes de la catégorie B sont en principe situées dans des régions actuellement balisées ou susceptibles de l'être dans l'avenir.

Dans les zones du plateau continental où la nécessité en apparaîtra, la frontière entre les régions de ces deux catégories de plates-formes sera fixée par le Ministre des Transports.

Article 2.

Panneaux d'identification.

Les plates-formes des catégories A et B porteront des panneaux d'identification affichant des lettres ou des chiffres noirs de un mètre de hauteur sur fond jaune, visibles dans toutes les directions. Ces panneaux seront éclairés ou, s'ils ne sont pas éclairés, ils afficheront des lettres ou des chiffres revêtus d'un film réfléchissant ou munis de cataphotes.

Article 3.

Signalisation lumineuse.

1. Feux principaux.

1.1. Les plates-formes porteront, de nuit, soit un feu visible sur tout l'horizon, soit plusieurs feux disposés de telle manière qu'un feu au moins soit visible pour un navigateur venant de n'importe quelle direction.

Ces feux seront rythmés suivant la lettre Morse « U » (...) avec une période de 15 secondes et synchronisés.

Ils seront placés à plus de 6 mètres et à moins de 30 mètres au-dessus des hautes mers.

1.2. Sur les plates-formes de la catégorie A, ces feux seront blancs ; leur portée lumineuse moyenne sera au minimum de 8 milles (intensité apparente minimale 500 cd).

Pour les plates-formes qui présentent un danger spécial pour la navigation du fait de leur nature ou de leur emplacement, la portée lumineuse moyenne des feux principaux sera augmentée, sans que leur intensité apparente dépasse 1 400 cd

1.3. Sur les plates-formes de la catégorie B, ces feux seront blancs ou colorés suivant les nécessités du balisage général ; leur portée lumineuse moyenne sera au minimum de 5 milles (intensité apparente minimale 100 cd).

2. Feux d'extrémités.

2.1. Plates-formes de la catégorie A :

Les extrémités des plates-formes ayant en plan une dimension supérieure à 30 mètres seront marquées par quatre feux blancs rythmés suivant la lettre Morse « U » avec une période de quinze secondes. La portée lumineuse moyenne de ces feux sera au moins de 3 milles (intensité apparente minimale 25 cd).

Ces feux pourront être remplacés dans certains cas par l'éclairage indirect des extrémités de la plate-forme.

2.2. Plates-formes de la catégorie B :

Les extrémités des plates-formes ayant en plan une dimension supérieure à 15 mètres seront marquées par quatre feux. Les caractères de ces feux seront fixés suivant les nécessités du balisage général ; la portée et l'intensité apparente de ces feux seront les mêmes que pour la catégorie A.

2.3. Les extrémités verticales des plates-formes seront balisées conformément aux règlements de la navigation aérienne.

3. Autres feux.

Les feux utilisés pour marquer l'emplacement de rampes d'accostage et d'aires d'atterrissage seront fixes blancs.

Article 4.

Signalisation sonore.

Les plates-formes porteront soit un signal sonore, soit plusieurs signaux sonores disposés de telle manière que le son soit audible dans toutes les directions.

Ces signaux seront rythmés suivant la lettre Morse « U » avec une période de trente secondes et la durée minimale d'un son sera de 0,75 seconde.

Ces signaux sonores seront mis en service quand la distance de visibilité météorologique descendra au-dessous de 2 milles.

Leur portée usuelle sera au minimum :

De 2 milles pour les plates-formes de la catégorie A ;

De 1 mille pour les plates-formes de la catégorie B.

En outre, les plates-formes de la catégorie B pourront, dans certains cas, ne pas comporter de signaux sonores.

Article 5.

Signalisation radar.

Des réflecteurs-radar seront installés sur les plates-formes qui ne pourraient pas être détectées à une distance d'au moins 3 milles par les radars de navigation.

Article 6.

Signalisation flottante.

1. Les plates-formes en cours de construction ou de démolition et les plates-formes temporairement dépourvues d'une des marques de signalisation prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus seront signalées par des bouées lumineuses, sonores, munies de réflecteurs-radar et disposées comme pour marquer un danger isolé, une de ces bouées pouvant être remplacée par un bateau portant la signalisation prescrite pour les navires par le Règlement pour prévenir les abordages en mer.

Cette signalisation de remplacement pourra, dans certains cas, n'être assurée que par une seule bouée.

2. La signalisation fixe portée par les plates-formes de la catégorie A qui représentent un danger spécial pour la navigation du fait de leur nature, de leur emplacement ou de leur établissement à proximité les unes des autres sera complétée par des bouées lumineuses sonores et munies de réflecteurs-radar.

ANNEXE III

PONTS SUR LES BRAS DE MER

Article 1^{er}.*Prescriptions générales.*

1. Ponts ne présentant aucun risque pour la navigation.

Les chenaux navigables passant sous des ponts de hauteur suffisante et dont les piles sont hors de ces chenaux seront signalés (comme s'il n'y avait pas de pont) suivant les règles normales de la signalisation maritime.

2. Autres ponts.

Les ponts présentant des risques pour la navigation seront signalés conformément aux règles ci-dessous.

La détermination du côté tribord et du côté bâbord du chenal sera faite de la même manière qu'à l'annexe I.

Article 2.

Signalisation de jour.

Pour chacun des chenaux navigables, la signalisation de jour sera constituée par des panneaux placés :

Sur les piles encadrant le chenal si la navigation est possible sur toute la largeur de la travée ;

Sous la travée, aux limites du chenal navigable, dans le cas contraire.

Les panneaux placés à tribord représenteront un triangle équilatéral noir ou vert, plein, pointe en haut, sur fond blanc ou de ciel.

Les panneaux placés à bâbord représenteront un rectangle rouge, plein, horizontal, sur fond blanc ou de ciel.

Article 3.

Signalisation de nuit.

La signalisation lumineuse sera réalisée soit par l'éclairage des panneaux, soit par des feux.

L'emploi de panneaux éclairés sera préféré là où, une navigation fluviale existant en même temps qu'une navigation maritime, les feux risqueraient d'être confondus avec des feux de navigation intérieure n'ayant pas la même signification.

Pour chacun des chenaux navigables, les feux seront placés :

Sur les piles encadrant le chenal si la navigation est possible sur toute la largeur de la travée ;

Sous la travée, aux limites du chenal navigable, dans le cas contraire.

Ces feux seront verts à tribord et rouges à bâbord. Ils pourront être fixes ou rythmés.

Un feu pourra, en outre, être placé sous la travée pour indiquer le meilleur point de passage.

Ce feu sera blanc, isophasé ou scintillant.

Article 4.

Signalisation sonore.

La signalisation sonore peut être réalisée par un ou plusieurs signaux sonores, dont les types et les emplacements seront déterminés selon les circonstances locales.

Sur un même pont, les signaux devront avoir des caractères différents.

Article 5.

Signalisation radar.

La signalisation radar sera constituée de réflecteurs-radar situés soit sur des ducs d'Albe, soit sur des bouées, soit sur des perches en haut des piles des ponts.

La distance entre les réflecteurs-radar et les piles ne devra pas être inférieure à 20 mètres.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décret n° 78-959 du 30 août 1978 portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, ensemble quatre annexes (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, ensemble quatre annexes, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 août 1978.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

(1) Les formalités prévues à l'article XXII, paragraphe 2, de la présente convention en vue de son entrée en vigueur ont été accomplies par la France le 10 mai 1978.

CONVENTION

SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Les Etats contractants,

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures ;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif et économique, de la faune et de la flore sauvages ;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages ;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international ;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I^{er}.

Définitions.

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Espèce » : toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée ;
- b) « Spécimen » :
 - i) tout animal ou toute plante, vivants ou morts ;
 - ii) dans le cas d'un animal : pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe ;
 - iii) dans le cas d'une plante : pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés aux dites Annexes ;
- c) « Commerce » : l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ;
- d) « Réexportation » : l'exportation de tout spécimen précédemment importé ;
- e) « Introduction en provenance de la mer » : le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat ;
- f) « Autorité scientifique » : une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'article IX ;
- g) « Organe de gestion » : une autorité administrative nationale désignée conformément à l'article IX ;
- h) « Partie » : un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Article II.

Principes fondamentaux.

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend :

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie ;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'alinéa a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Article III.

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

d) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce ;

b) Une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) Un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;

c) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;

c) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Article IV.

Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée ;

b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

c) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitements rigoureux.

3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.

4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.

5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention ;

b) Un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce ;

b) Un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

7. Les certificats visés au paragraphe 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Article V.

*Réglementation du commerce de spécimens.
d'espèces inscrites à l'Annexe III.*

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contra-vention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat ;

b) Un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

3. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 4 du présent article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III d'un permis d'exportation.

4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Article VI.

Permis et certificats.

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des articles III, IV et V doivent être conformes aux dispositions du présent article.

2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV ; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.

3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention ; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.

4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il ne soit stipulé autrement sur la copie.

5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.

6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.

7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme « marque » désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Article VII.

*Dérogations et autres dispositions particulières
concernant le commerce.*

1. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.

2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des articles III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.

3. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas :

a) S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat ;

b) S'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II :

i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ;

ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire ;

iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation,

à moins qu'un organe de gestion ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des articles III, IV ou V.

6. Les dispositions des articles III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des articles III, IV et V et autoriser sans permis ou certificat les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants, à condition que :

a) L'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion ;

b) Ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées aux paragraphes 2 ou 5 du présent article ;

c) L'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Article VIII.

Mesures à prendre par les Parties.

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent :

a) Des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux ;

b) La confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.

2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.

3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.

4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les modalités suivantes s'appliquent :

a) Le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation ;

b) L'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention ;

c) L'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'alinéa b ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.

5. Un centre de sauvegarde, visé au paragraphe 4 du présent article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.

6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend :

a) Le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs ;

b) Le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés ; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu ; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces, telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au secrétariat :

a) Un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 6 du présent article ;

b) Un rapport bi-annuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au paragraphe 7 du présent article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Article IX.

Organes de gestion et autorités scientifiques.

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne :

a) Un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie ;

b) Une ou plusieurs autorités scientifiques.

2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Etat communie au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.

3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.

4. L'organe de gestion cité au paragraphe 2 du présent article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Article X.

Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention.

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat ; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Article XI.

Conférence des Parties.

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des Parties.

3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les Parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent :

a) Prendre toute disposition nécessaire pour permettre au secrétariat de remplir ses fonctions ;

b) Examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'article XV ;

c) Examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I II et III ;

d) Recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute Partie ;

e) Le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.

4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent Article.

5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.

6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifiés dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis — sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent — à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes :

a) Organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux ;

b) Organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Article XII.

Le secrétariat.

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les conférences des parties et fournir les services y afférents ;
- b) Remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des articles XV et XVI de la présente Convention ;
- c) Entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens ;
- d) Etudier les rapports des Parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention ;
- e) Attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention ;
- f) Publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes ;
- g) Etablir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence ;
- h) Faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique ;
- i) Remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Article XIII.

Mesures internationales.

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au paragraphe 1 du présent article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la Partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au paragraphe 2 du présent article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Article XIV.

Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les Conventions internationales.

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter :

- a) Des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète ;
- b) Des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous Traités, Conventions ou Accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout Traité, Convention ou Accord international conclus ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elles ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre Traité, à une autre Convention ou à un autre Accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit Traité, de ladite Convention ou dudit Accord international.

5. Nonobstant les dispositions des articles III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au paragraphe 4 du présent article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres Traités, Conventions ou Accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Article XV.

Amendements aux Annexes I et II.

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties :

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément

aux dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 du présent article et communique les réponses à toutes les Parties trente jours au moins avant la session de la Conférence ;

b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement ;

c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur quatre-vingt-dix jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties :

a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe ;

b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties. Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents, particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations ;

c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais ;

d) Toute Partie peut, dans un délai de soixante jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des alinéas b ou c ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires ;

e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations ;

f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat, dans un délai de trente jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'alinéa e du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur quatre-vingt-dix jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article ;

g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des alinéas h, i et j du présent paragraphe ;

h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue ;

i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de soixante jours qui suit la date de notification conformément à l'alinéa h du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties ;

j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif ;

k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin ;

l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date de notification par

le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent Article.

3. Durant le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa l du paragraphe 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au Gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Article XVI.

Annexe III et amendements à cette Annexe.

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au paragraphe 3 de l'Article II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'alinéa b de l'Article I^{er}.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, quatre-vingt-dix jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur trente jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du paragraphe 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire et que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Article XVII.

Amendements à la Convention.

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, « Parties présentes et votantes » signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du Gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie soixante jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Article XVIII.

Règlements des différends.

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIX.

Signature.

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Article XX.

Ratification, acceptation et approbation.

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la Confédération suisse, qui est le Gouvernement dépositaire.

Article XXI.

Adhésion.

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement dépositaire.

Article XXII.

Entrée en vigueur.

1. La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XXIII.

Réserves.

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Articles XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant :

- Toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III ; ou
- Toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Article XXIV.

Dénonciation.

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

Article XXV.

Dépositaire.

1. L'original de la présente convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.

2. Le Gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le Gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. En foi de quoi, les plénipotentiaires choisis, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington le 3 mars 1973.

Pour l'Afrique du Sud : J. S. F. BOTHA.	Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : P. R. ODGERS.
Pour la République fédérale d'Allemagne : ROLF PAULS.	Pour le Guatemala : J. ASENSIO WUNDERLICH.
Pour l'Argentine : CARLOS M. MUNIZ.	Pour l'Iran : H. IZADI.
Pour l'Australie : LAURENCE CORKERY.	Pour Israël : ELIEZER EPHRATI.
Pour le Bangladesh : WALIUR RAHMAN.	Pour l'Italie : V. DE BENEDICTIS.
Pour la Belgique : WALTER LORIDAN.	Pour le Japon : NOBUHIKO USHIBA.
Pour le Brésil : CELSE DINIZ.	Pour le Kenya : L. O. KIBINGE.
Pour la République de Chine : JAMES C. H. SHEN.	Pour le Luxembourg : JEAN WAGNER.
Pour Chypre : ANGELOS ANGELIDES.	Pour la République malgache : H. RAHARJAONA.
Pour la Colombie : AMAURI GARCIA BURGOS.	Pour Maurice : PIERRE GUY GIRALD BALANCY.
Pour le Costa Rica : H. NANNE E.	Pour le Maroc : BADREDDINE SENOUSI.
Pour le Danemark : GUNNAR SEIDENFADEN.	Pour le Niger : ABDOULAYE DIALLO.
Pour les Etats-Unis d'Amérique : RUSSELL E. TRAIN. CHRISTIAN A. HERTER JR. WYMBERLEY DER COERR.	Pour Panama : MARINA MAYO.
Pour la France : JEAN GABARRA.	Pour le Paraguay : MIGUEL SOLANO LOPEZ, G. CANIZA S.

Pour les Philippines : EDUARDO ROMUALDEZ, J. ALVAREZ JR, ROMEO A. ARGUELLES.	Pour la Tanzanie : PAUL ROMANI.
Pour la Pologne : STEFAN WILSKI.	Pour la Thaïlande : THANOM PREMRSMI.
Pour le Soudan : A. DAWOOD.	Pour le Togo : E. MAWUSSI.
Pour la Suède : LEIF LEIFLAND.	Pour la Tunisie : SLAHEDDINE EL GOULLI.
Pour la Suisse : F. SCHNYDER.	Pour le Venezuela : GONZALO MEDINA.
	Pour la République du Viêt- Nam : TRAN KIM PHUONG.

ANNEXES

ANNEXE I (1)

Interprétation :

- Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :
 - Par le nom de l'espèce ou
 - Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
- L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
- Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion de ladite espèce ou dudit taxon des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces désignées comme suit :
 - 101 *Lemur catta* ;
 - 102 Population australienne.
- Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seule une population géographiquement isolée, ou sous-espèce désignée de ladite espèce est incluse à la présente Annexe, comme suit :
 - + 201 Population italienne seulement.
- Le signe (≡) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

FAUNA

Mammalia

MARSUPIALIA :

<i>Macropodidae</i>	<i>Macropus parma.</i> <i>Onychogalea frenata.</i> <i>O. lunata.</i> <i>Lagorchestes hirsutus.</i> <i>Lagostrophus fasciatus.</i> <i>Caloprymnus campestris.</i> <i>Bettongia penicillata.</i> <i>B. lesueur.</i> <i>B. tropica.</i>
---------------------------	--

(1) Voir modifications apportées par la Première Session de la Conférence des Parties (annexes I et II de la convention).

<i>Phalangeridae</i>	<i>Wyulda squamicaudata.</i>
<i>Burramyidae</i>	<i>Burramys parvus.</i>
<i>Vombatidae</i>	<i>Lasiorhinus gillespiei.</i>
<i>Peramelidae</i>	<i>Perameles bougainville.</i> <i>Chaeropus ecaudatus.</i> <i>Macrotis lagotis.</i> <i>M. leucura.</i>
<i>Dasyuridae</i>	<i>Planigale tenuirostris.</i> <i>P. subtilissima.</i> <i>Sminthopsis psammophila.</i> <i>S. longicaudata.</i> <i>Antechinomys laniger.</i> <i>Myrmecobius fasciatus rufus.</i>
<i>Thylacinidae</i>	<i>Thylacinus cynocephalus.</i>

PRIMATES :

<i>Lemuridae</i>	<i>Lemur spp. (*) — 101.</i> <i>Lepilemur spp.</i> <i>Haplemur spp.</i> <i>Allocebus spp.</i> <i>Cheirogaleus spp.</i> <i>Microcebus spp.</i> <i>Phaner spp.</i>
<i>Indridae</i>	<i>Indri spp.</i> <i>Propithecus spp.</i> <i>Avahi spp.</i>
<i>Daubentonidae</i>	<i>Daubentonia madagascariensis.</i>
<i>Callithricidae</i>	<i>Leontopithecus (Leontideus) spp.</i> <i>Callimico goeldii.</i>
<i>Cebidae</i>	<i>Saimiri oerstedii.</i> <i>Chiropotes albinus.</i> <i>Cacajao spp.</i> <i>Alouatta palliata (villosa).</i> <i>Ateles geoffroyi frontatus.</i> <i>A. g. panamensis.</i> <i>Brachyteles arachnoides.</i>
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Cercocebus galeritus galeritus.</i> <i>Macaca silenus.</i> <i>Colobus badius rufomitratus.</i> <i>C. b. kirkii.</i> <i>Presbytis geei.</i> <i>P. pileatus.</i> <i>P. entellus.</i> <i>Nasalis larvatus.</i> <i>Simias concolor.</i> <i>Pygathrix nemaeus.</i>
<i>Hylotidae</i>	<i>Hylotates spp.</i> <i>Symphalangus syndactylus.</i>
<i>Pongidae</i>	<i>Pongo pygmaeus pygmaeus.</i> <i>P. p. abelii.</i> <i>Gorilla gorilla.</i>

EDENTATA :

<i>Dasypodidae</i>	<i>Priodontes giganteus</i> (= <i>maximus</i>).
--------------------------	---

PHOLIDOTA :

<i>Manidae</i>	<i>Manis temmincki.</i>
----------------------	-------------------------

LAGOMORPHA :

<i>Leporidae</i>	<i>Romerolagus diazi.</i> <i>Caprolagus hispidus.</i>
------------------------	--

RODENTIA :

<i>Sciuridae</i>	<i>Cynomys mexicanus.</i>
<i>Castoridae</i>	<i>Castor fiber birulai.</i> <i>Castor canadensis mexicanus.</i>
<i>Muridae</i>	<i>Zyromys pedunculatus.</i> <i>Leporillus conditor.</i> <i>Pseudomys novaehollandiae.</i> <i>P. praeconis.</i>

<i>Muridae</i> (suite)	<i>P. shortridgei</i> . <i>P. fumeus</i> . <i>P. occidentalis</i> . <i>P. fieldi</i> . <i>Notomys aquilo</i> . <i>Xeromys myoides</i> .
<i>Chinchillidae</i>	<i>Chinchilla brevicaudata boliviana</i> .
CETACEA :	
<i>Platanistidae</i>	<i>Platanista gangetica</i> .
<i>Eschrichtidae</i>	<i>Eschrichtius robustus (glaucus)</i> ≡
<i>Balaenopteridae</i>	<i>Balaenoptera musculus</i> ≡ <i>Megaptera novaeangliae</i> ≡
<i>Balaenidae</i>	<i>Balaena mysticetus</i> ≡ <i>Eubalaena ssp.</i> ≡
CARNIVORA :	
<i>Canidae</i>	<i>Canis lupus monstabilis</i> <i>Vulpes velox hebes</i> .
<i>Viverridae</i>	<i>Prionodon pardicolor</i> .
<i>Ursidae</i>	<i>Ursus americanus emmonsii</i> . <i>U. arctos pruinosus</i> . <i>U. arctos</i> * (+) 201. <i>U. a. nelsoni</i> .
<i>Mustelidae</i>	<i>Mustela nigripes</i> . <i>Lutra longicaudis (platensis/annectens)</i> . <i>L. felina</i> . <i>L. provocax</i> . <i>Pteromura brasiliensis</i> . <i>Aonyx micradon</i> . <i>Enhydra lutris nereis</i> .
<i>Hyaenidae</i>	<i>Hyaena brunnea</i> .
<i>Felidae</i>	<i>Felis planiceps</i> . <i>F. nigripes</i> . <i>F. concolor coryi</i> . <i>F. c. costaricensis</i> . <i>F. c. cougar</i> . <i>F. temminckii</i> . <i>Felis bengalensis bengalensis</i> . <i>F. yagouaroundi cacomitli</i> . <i>F. y. fossata</i> . <i>F. y. panamensis</i> . <i>F. y. tolteca</i> . <i>F. pardalis mearnsi</i> . <i>F. p. mitis</i> . <i>F. wiedii nicaraguae</i> . <i>F. w. salvina</i> . <i>F. tigrina oncilla</i> . <i>F. marmorata</i> . <i>F. jacobita</i> . <i>F. (Lynx) rufa escuinapae</i> . <i>Neofelis nebulosa</i> . <i>Panthera tigris</i> *. <i>P. pardus</i> . <i>P. uncia</i> . <i>P. onca</i> . <i>Acinonyx jubatus</i> .

PINNIPEDIA :

<i>Phocidae</i>	<i>Monachus spp.</i> <i>Miromyga angustirostris</i> .
-----------------------	--

PROBOSCIDEA :

<i>Elephantidae</i>	<i>Elephas maximus</i> .
---------------------------	--------------------------

SIRENIA :

<i>Dugongidae</i>	<i>Dugong dugon</i> (*), 102.
<i>Trichechidae</i>	<i>Trichechus manatus</i> . <i>T. inunguis</i> .

PERISSODACTYLIA :

<i>Equidae</i>	<i>Equus przewalskii</i> . <i>E. hemionus hemionus</i> . <i>E. h. khur</i> . <i>E. zebra zebra</i> .
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapirus pinchaque</i> . <i>T. bairdii</i> . <i>T. indicus</i> .
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Rhinoceros unicornis</i> . <i>R. sondaicus</i> . <i>Didermoceros sumatrensis</i> . <i>Ceratotherium simum cottoni</i> .

ARTIODACTYLA :

<i>Suidae</i>	<i>Sus salvanus</i> . <i>Babrousa babyrussa</i> .
<i>Camelidae</i>	<i>Vicugna vicugna</i> . <i>Camelus bactrianus</i> .
<i>Cervidae</i>	<i>Moschus moschiferus moschiferus</i> . <i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus</i> . <i>A. (Hyelaphus) calamianensis</i> . <i>A. (Hyelaphus) kuhli</i> . <i>Cervus duvauceli</i> . <i>C. eldi</i> . <i>C. elaphus hanglu</i> . <i>Hippocamelus bisulcus</i> . <i>H. antiisiensis</i> . <i>Blastoceros dichotomus</i> . <i>Ozotoceros bezoarticus</i> . <i>Pudu pudu</i> .
<i>Antilocapridae</i>	<i>Antilocapra americana sonoriensis</i> . <i>A. a. peninsularis</i> .
<i>Bovidae</i>	<i>Bubalus (Anoa) mindorensis</i> . <i>B. (Anoa) depressicornis</i> . <i>B. (Anoa) quarlesi</i> . <i>Bos gaurus</i> . <i>B. (grunniens) mutus</i> . <i>Novibos (Bos) sawelli</i> . <i>Bison bison atabascae</i> . <i>Kobus leche</i> . <i>Hippotragus niger variant</i> . <i>Oryx leucoryx</i> . <i>Damaliscus dorcas dorcas</i> . <i>Saiga tatarica mongolica</i> . <i>Nemorhaedus gorat</i> . <i>Capricornis sumatraensis</i> . <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> . <i>Capra falconeri jerdoni</i> . <i>C. f. megaceros</i> . <i>C. f. chiltanensis</i> . <i>Ovis orientalis ophion</i> . <i>O. ammon hodgsoni</i> . <i>O. vignei</i> .

Aves.

TINAMIFORMES :

<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius</i> .
------------------------	-----------------------------

PODICIPEDIFORMES :

<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas</i> .
----------------------------	---------------------------

PROCELLARIIFORMES :

<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea albatrus</i> .
-------------------------	----------------------------

PELECANIFORMES :

<i>Sulidae</i>	<i>Sula abbotti</i> .
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi</i> .

CICONIIFORMES :

- Ciconiidae* *Ciconia ciconia boyciana*.
Threskiornithidae *Nippionia nippon*.

ANSERIFORMES :

- Anatidae* *Anas aucklandica nesiotis*.
Anas oustaleti.
Anas laysanensis.
Anas diazi.
Cairina scutulata.
Rhodonessa caryophyllacea.
Branta canadensis leucopareta.
Branta sandvicensis.

FALCONIFORMES :

- Cathartidae* *Vultur gryphus*.
Gymnogyps californianus.
Accipitridae *Pithecophaga jefferyi*.
Harpia harpyja.
Haliaeetus l. leucocephalus.
Haliaeetus heliaca adalberti.
Haliaeetus albicilla groenlandicus.
Falconidae *Falco peregrinus anatum*.
Falco peregrinus tundrius.
Falco peregrinus peregrinus.
Falco peregrinus babyloicus.

GALLIFORMES :

- Megapodiidae* *Macrocephalon maleo*.
Cracidae *Crax blumenbachii*.
Pipile p. pipile.
Pipile jacutinga.
Mitu mitu mitu.
Oreophasis derbianus.
Tetraonidae *Tympanuchus cupido attwateri*.
Phasianidae *Colinus virginianus ridgwayi*.
Tragopan blythii.
Tragopan caboti.
Tragopan melanocephalus.
Lophophorus sclateri.
Lophophorus lhuysii.
Lophophorus impejanus.
Crossoptilon mantchuricum.
Crossoptilon crossoptilon.
Lophura swinhoii.
Lophura imperialis.
Lophura edwardsii.
Syrnaticus ellioti.
Syrnaticus humiae.
Syrnaticus mikado.
Polyplectron emphanum.
Tetraogallus tibetanus.
Tetraogallus caspius.
Cyrtonyx montezumae merriami.

GRUIFORMES :

- Gruidae* *Grus japonensis*.
Grus leucogeranus.
Grus americana.
Grus canadensis pulla.
Grus canadensis nesiotis.
Grus nigricollis.
Grus vipio.
Grus monacha.
Rallidae *Tricholimnas sylvestris*.
Rhynochetidae *Rhynochetos jubatus*.
Otididae *Eupodotis bengalensis*.

CHARADRIIFORMES :

- Scolopacidae* *Numenius borealis*.
Tringa guttifer.
Laridae *Larus relictus*.

COLUMBIFORMES :

- Columbidae* *Ducula mindorensis*.

PSITTACIFORMES :

- Psittacidae* *Strigops habroptilus*.
Rhynchopsitta pachyrhyncha.
Amazona leucocephala.
Amazona vittata.
Amazona guildingii.
Amazona versicolor.
Amazona imperialis.
Amazona rhodocorytha.
Amazona pretrei pretrei.
Amazona vinacea.
Pyrrhura cruentata.
Anodorhynchus glaucus.
Anodorhynchus leari.
Cyanopsitta spixii.
Pionopsitta pileata.
Aratinga guaruba.
Psittacula krameri echo.
Psephotus pulcherrimus.
Psephotus chrysopterygius.
Neophema chrysogaster.
Neophema splendida.
Cyanoramphus nonaezealandiae.
Cyanoramphus auriceps forbesi.
Geopsittacus occidentalis.
Psittacus erithacus princeps.

APODIFORMES :

- Trochilidae* *Ramphodon dohrnii*.

TROGONIFORMES :

- Trogonidae* *Pharomachrus mocinno mocinno*.
Pharomachrus mocinno costaricensis.

STRIGIFORMES :

- Strigidae* *Otus gurneyi*.

CORACIFORMES :

- Bucerotidae* *Rhinoplax vigil*.

PICIFORMES :

- Picidae* *Dryocopus javensis richardsi*.
Campephilus imperialis.

PASSERIFORMES :

- Cotingidae* *Cotinga maculata*.
Xipholenx atro-purpurea.
Pittidae *Pitta kochi*.
Atrichornithidae *Atrichornis clamosa*.
Muscicapidae *Picathartes gymnocephalus*.
Picathartes oreas.
Psophodes nigrogularis.
Amytornis goyderi.
Dasyornis brachypterus longirostris.
Dasyornis broadbenti littoralis.
Sturnidae *Leucopsar rothschildi*.
Meliphagidae *Meliphaga cassidi*.
Zosteropidae *Zosterops albogularis*.
Fringillidae *Spinus cucullatus*.

Amphibia.

URODELA :

- Cryptobranchidae* *Andrias* (= *Megalobatrachus*),
japonicus.
Andrias (= *Megalobatrachus*),
dauidianus.

SALIENTIA :

- Bufo* *Bufo superciliaris*.
Bufo perigrinus.
Nectophrynoïdes spp.
- Atelopodidae* *Atelopus varius zeteki*.

Reptilia.

CROCODYLIA :

- Alligatoridae* *Alligator mississippiensis*.
Alligator sinensis.
Melanosuchus niger.
Caiman crocodilus
apaporiensis.
Caiman latirostris.
- Crocodylidae* *Tomistoma schlegelii*.
Osteolaemus tetraspis
tetraspis.
Osteolaemus tetraspis osborni.
Crocodylus cataphractus.
Crocodylus siamensis.
Crocodylus palustris palustris.
Crocodylus palustris kimbula.
Crocodylus novaeguineae
mindorensis.
Crocodylus intermedius.
Crocodylus rhombifer.
Crocodylus moreletii.
Crocodylus niloticus.
- Gavialidae* *Gavialis gangeticus*.

TESTUDINES :

- Emydidae* *Batagur baska*.
Geoclemys (= *Damonina*),
hamiltonii.
Geoemyda (= *Nicoria*),
tricarinata.
Kochuga tecta tecta.
Morenia ocellata.
Terrapene coahuila.
- Testudines* *Geochelone* (= *Testudo*),
elephantopus.
Geochelone (= *Testudo*),
geometrica.
Geochelone (= *Testudo*),
radiata.
Geochelone (= *Testudo*),
ymphora.
- Chelonidae* *Eretmochelys imbricata*
imbricata.
Lepidochelys kempii.
- Trionychidae* *Lissemys punctata punctata*.
Trionyx ater.
Trionyx nigricans.
Trionyx gangeticus.
Trionyx hurum.
- Chelidae* *Pseudemadura umbrina*.

SAURIA :

- Varanidae* *Varanus komodoensis*.
Varanus flavescens.
Varanus bengalensis.
Varanus griseus.

SERPENTES :

- Boidae* *Epicrates inornatus inornatus*.
Epicrates subflavus.
Python molurus molurus.

RHYNCHOCEPHALIA :

- Sphenodontidae* *Sphenodon punctatus*.

Pisces.

ACIPENSERIFORMES :

- Acipenseridae* *Acipenser brevirostrum*.
Acipenser oxyrinchus.

OSTEOGLOSSIFORMES :

- Osteoglossidae* *Scleropages formosus*.

SALMONIFORMES :

- Salmonidae* *Coregonus alpinus*.

CYPRINIFORMES :

- Catostomidae* *Chasmistes cujus*.
Cyprinidae *Probarbus jullieni*.

SILURIFORMES :

- Schilbeidae* *Pangasianodon gigas*.

PERCIFORMES :

- Percidae* *Stizostedion vitreum glaucum*.

Mollusca.

NAIADOIDA :

- Unionidae* *Conradilla caelata*.
Dromus dromas.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
florentina curtsii.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
florentina florentina.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
sampsoni.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
sulcata perobliqua.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
torulosa gubernaculum.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
torulosa torulosa.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
turgidula.
Epioblasma (= *Dysnomia*),
walkeri.
Fusconaia cuneolus.
Fusconaia edgariana.
Lampsilis higginsii.
Lampsilis orbiculata
orbiculata.
Lampsilis saturata.
Lampsilis virescens.
Plethobasis cicatricosus.
Plethobasis cooperianus.
Pleurobema plenum.
Rotamulus (= *Proptera*) *capax*.
Quadrula intermedia.
Quadrula sparsa.
Foxolasma (= *Carunculina*)
cylindrella.
Unio (*Megaloniais*/?/)
nickliniana.
Unio (*Lampsilis*/?/)
tanpicoensis tecomatensis.
Villosa (= *Micromya*)
trabalis.

Flora.

<i>Araceae</i>	<i>Alocasia sandersona</i> , <i>Alocasia zebrina</i> .
<i>Caryocaraceae</i>	<i>Caryocar costaricense</i> .
<i>Caryophyllaceae</i>	<i>Gymnocarpus przewalskii</i> , <i>Melandrium mongolicum</i> , <i>Silene mongolica</i> , <i>Stellaria putrinata</i> .
<i>Cupressaceae</i>	<i>Pilgerodendron uriferum</i> .
<i>Cycadaceae</i>	<i>Encephalartos</i> spp., <i>Microcycas calocoma</i> , <i>Stangeria eriopus</i> .
<i>Gentianaceae</i>	<i>Prepusa hookeriana</i> .
<i>Humiriaceae</i>	<i>Vantanea barbourii</i> .
<i>Juglandaceae</i>	<i>Engelhardtia pterocarpa</i> .
<i>Leguminosae</i>	<i>Ammopiptanthus mongolicus</i> , <i>Cyamopsis hemistomophylla</i> , <i>Platyalscium pleiostachyum</i> .
<i>Liliaceae</i>	<i>Aloe albidia</i> , <i>Aloe pillansii</i> , <i>Aloe polyphylla</i> , <i>Aloe thornicroftii</i> , <i>Aloe vossii</i> .
<i>Melastomataceae</i>	<i>Lavoisiera itambana</i> .
<i>Leguminosae</i>	<i>Guarea longipetiolata</i> , <i>Tachigala versicolor</i> .
<i>Moraceae</i>	<i>Batocarpus costaricensis</i> .
<i>Orchidaceae</i>	<i>Laelia jongheana</i> , <i>Cattleya skinneri</i> , <i>Cattleya trianae</i> , <i>Didickea cunninghamii</i> , <i>Laelia lobata</i> , <i>Lycaste virginialis</i> var. <i>alba</i> , <i>Peristeria elata</i> .
<i>Pinaceae</i>	<i>Abies guatemalensis</i> , <i>Abies nebrodensis</i> .
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus costalis</i> , <i>Podocarpus parlatorei</i> .
<i>Proteaceae</i>	<i>Orothamnus zeyheri</i> , <i>Protea odorata</i> .
<i>Rubiaceae</i>	<i>Balmea stormae</i> .
<i>Saxifragaceae (grossularia- ceae)</i>	<i>Ribes sardoum</i> .
<i>Cupressaceae</i>	<i>Fitzroya cupressoides</i> .
<i>Ulmaceae</i>	<i>Celtis aetnensis</i> .
<i>Welwitschiaceae</i>	<i>Welwitschia bainesii</i> .
<i>Zingiberaceae</i>	<i>Hedychium philippinense</i> .

ANNEXE II (1)

Interprétation :

1. Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées :
 - a) Par le nom de l'espèce, ou
 - b) Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation « spp » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.

(1) Voir modifications apportées par la Première Session de la Conférence des Parties (annexes I et II à la convention).

3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

5. Le signe (=) suivi d'un nombre placé avant le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la présente Convention, comme suit :

- ≈ 1, sert à désigner les racines ;
- ≈ 2, sert à désigner le bois ;
- ≈ 3, sert à désigner les troncs.

6. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés, comme suit :

— 101 Espèces non succulentes.

7. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :

- + 201 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord ;
- + 202 Espèces de la Nouvelle-Zélande ;
- + 203 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques ;
- + 204 Population australienne.

FAUNA

Mammalia.

MARSUPIALIA :

<i>Macropodidae</i>	<i>Dendrolagus inustus</i> , <i>Dendrolagus ursinus</i> .
---------------------------	--

INSECTIVORA :

<i>Erinaceidae</i>	<i>Erinaceus frontalis</i> .
--------------------------	------------------------------

PRIMATES :

<i>Lemuridae</i>	<i>Lemur catta</i> .
<i>Lorisidae</i>	<i>Nycticebus concang</i> , <i>Loris tardigradus</i> .
<i>Cebidae</i>	<i>Cebus capucinus</i> .
<i>Cercopithecidae</i>	<i>Macaca sylvanus</i> , <i>Colobus badius gordonorum</i> , <i>Colobus verus</i> , <i>Rhinopithecus roxellanae</i> , <i>Presbytis johnii</i> .
<i>Pongidae</i>	<i>Pan paniscus</i> , <i>Pan troglodytes</i> .

EDENTATA :

<i>Myrmecophagidae</i>	<i>Myrmecophaga tridactyla</i> , <i>Tamandua tetradactyla</i> , <i>chapidensis</i> .
<i>Bradypodidae</i>	<i>Bradypus boliviensis</i> .

PHOLIDOTA :

<i>Manidae</i>	<i>Manis crassicaudata</i> , <i>Manis pentadactyla</i> , <i>Manis javanica</i> .
----------------------	--

LAGOMORPHA :

<i>Leporidae</i>	<i>Nesolagus netscheri</i> .
------------------------	------------------------------

RODENTIA :

<i>Heteromyidae</i>	<i>Dipodomys phillipsii</i> , <i>phillipsii</i> .
---------------------------	--

<i>Sciuridae</i>	<i>Ratufa</i> spp. <i>Lariscus hosei</i> .
<i>Castoridae</i>	<i>Castor canadensis frondator</i> . <i>Castor canadensis repentinus</i> .
<i>Cricetidae</i>	<i>Ondatra zibethicus bernardi</i> .
<i>Canidae</i>	<i>Canis lupus pallipes</i> . <i>Canis lupus irremotus</i> . <i>Canis lupus crassodon</i> . <i>Chrysocyon brachyurus</i> . <i>Cuon alpinus</i> .
<i>Ursidae</i>	<i>Ursus (Thalartos)</i> <i>maritimus</i> . <i>Ursus arctos</i> (*) + 201. <i>Helarctos malayanus</i> .
<i>Procyonidae</i>	<i>Ailurus fulgens</i> .
<i>Mustelidae</i>	<i>Martes americana atrata</i> .
<i>Viverridae</i>	<i>Prionodon linsang</i> . <i>Cynogale bennetti</i> . <i>Helogale derbyanus</i> .
<i>Felidae</i>	<i>Felis yagouaroundi</i> *. <i>Felis colocolo pajeros</i> . <i>Felis colocolo crespoi</i> . <i>Felis colocolo budini</i> . <i>Felis concolor missoulensis</i> . <i>Felis concolor mayensis</i> . <i>Felis concolor azteca</i> . <i>Felis serval</i> . <i>Felis lynx isabellina</i> . <i>Felis wiedii</i> *. <i>Felis pardalis</i> *. <i>Felis tigrina</i> *. <i>Felis (=Caracal) caracal</i> . <i>Panthera leo persica</i> . <i>Panthera tigris altaica</i> . (= <i>amurensis</i>).
PINNIPEDIA :	
<i>Otariidae</i>	<i>Arctocephalus australis</i> . <i>Arctocephalus galapagoensis</i> . <i>Arctocephalus philippii</i> . <i>Arctocephalus townsendi</i> .
<i>Phocidae</i>	<i>Mirounga australis</i> . <i>Mirounga leonina</i> .
TUBULIDENTATA :	
<i>Orycteropodidae</i>	<i>Orycteropus afer</i> .
SIRENIA :	
<i>Dugongidae</i>	<i>Dugong dugon</i> * + 204.
<i>Trichechidae</i>	<i>Trichechus senegalensis</i> .
PERISSODACTYLA :	
<i>Equidae</i>	<i>Equus hemionus</i> *.
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapirus terrestris</i> .
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Diceros bicornis</i> .
ARTIODACTYLA :	
<i>Hippopotamidae</i>	<i>Choeropus liberiensis</i> .
<i>Cervidae</i>	<i>Cervus elaphus bactrianus</i> . <i>Pudu mephistophiles</i> .
<i>Antilocapridae</i>	<i>Antilocapra americana mexicana</i> .
<i>Bovidae</i>	<i>Cephalophus monticola</i> . <i>Oryx (tao) dammah</i> . <i>Addax nasomaculatus</i> . <i>Pantholops hodgsoni</i> . <i>Capra falconeri</i> *. <i>Ovis ammon</i> *. <i>Ovis canadensis</i> .

Aves.	
SPHENISCIFORMES :	
<i>Spheniscidae</i>	<i>Spheniscus demersus</i> .
RHEIFORMES :	
<i>Rheidae</i>	<i>Rhea americana albescens</i> . <i>Pterocnemia pennata pennata</i> . <i>Pterocnemia pennata garleppi</i> .
TINAMIFORMES :	
<i>Tinamidae</i>	<i>Rhynchotus rufescens rufescens</i> . <i>Rhynchotus rufescens pallescens</i> . <i>Rhynchotus rufescens maculicollis</i> .
CICONIIFORMES :	
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconis nigra</i> .
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Geronticus calvus</i> . <i>Platalea leucorodia</i> .
<i>Phoenicopteridae</i>	<i>Phoenicopterus ruber chilensis</i> . <i>Phoenicoparrus andinus</i> . <i>Phoenicoparrus jamesi</i> .
PELECANIFORMES :	
<i>Pelecanidae</i>	<i>Pelecanus crispus</i> .
ANSERIFORMES :	
<i>Anatidae</i>	<i>Anas aucklandica aucklandica</i> . <i>Anas aucklandica chlorotis</i> . <i>Anas bernieri</i> . <i>Dendrocygna arborea</i> . <i>Sarkidiornis melanotos</i> . <i>Anser albifrons gambelli</i> . <i>Cygnus bewickii jankowskii</i> . <i>Cygnus melancoryphus</i> . <i>Coscoroba coscoroba</i> . <i>Branta ruficollis</i> .
FALCONIFORMES :	
<i>Accipitridae</i>	<i>Gypaetus barbatus meridionalis</i> . <i>Aquila chrysaetos</i> .
<i>Falconidae</i>	Spp. *
GALLIFORMES :	
<i>Megapodiidae</i>	<i>Megapodius freycinet nicobariensis</i> . <i>Megapodius freycinet abbotti</i> .
<i>Tetraonidae</i>	<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i> .
<i>Phasianidae</i>	<i>Francolinus ochropectus</i> . <i>Francolinus swierstrai</i> . <i>Catreus wallichii</i> . <i>Polyplectron malacense</i> . <i>Polyplectron germaini</i> . <i>Polyplectron bicalcaratum</i> . <i>Gallus sonneratii</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Ithaginis cruentus</i> . <i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> . <i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> .
GRUIFORMES :	
<i>Gruidae</i>	<i>Balearica regulorum</i> . <i>Grus canadensis pratensis</i> .
<i>Rallidae</i>	<i>Gallirallus australis hectori</i> .
<i>Otididae</i>	<i>Chlamydotis undulata</i> . <i>Choriotis nigriceps</i> . <i>Otis tarda</i> .

CHARADRIIFORMES :	
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius tenuirostris.</i> <i>Numenius minutus.</i>
<i>Laridae</i>	<i>Larus brunneicephalus.</i>
COLUMBIFORMES :	
<i>Columbidae</i>	<i>Gallicolumba luzonica.</i> <i>Goura cristata.</i> <i>Goura schaeppmakeri</i> <i>Goura victoria.</i> <i>Caloenas nicobarica pelewensis.</i>
PSITTACIFORMES :	
<i>Psittacidae</i>	<i>Coracopsis nigra barklyi.</i> <i>Prosopiea personata.</i> <i>Eunymphicus cornutus.</i> <i>Cyanoramphus unicolor.</i> <i>Cyanoramphus malherbi.</i> <i>Poicephalus robustus.</i> <i>Tanygnathus lucionensis.</i> <i>Proboosciger aterrimus.</i>
CUCULIFORMES :	
<i>Musophagidae</i>	<i>Tauraco corythaix.</i> <i>Gallirex porphyreolophus.</i>
STRIGIFORMES :	
<i>Strigidae</i>	<i>Otus nudipes newtoni.</i>
CORACIFORMES :	
<i>Bucerotidae</i>	<i>Buceros rhinoceros rhinoceros.</i> <i>Buceros bicornis.</i> <i>Buceros hydrocorax hydrocorax.</i> <i>Aceros narcondami.</i>
PICIFORMES :	
<i>Picidae</i>	<i>Picus squainatus flavirostris.</i>
PASSERIFORMES :	
<i>Cotingidae</i>	<i>Rupicola rupicola.</i> <i>Rupicola peruviana.</i>
<i>Pittidae</i>	<i>Pitta brachyura nympha.</i>
<i>Hirundinidae</i>	<i>Pseudochelidon sirintarae.</i>
<i>Paradisaeidae</i>	Spp.
<i>Muscicapidae</i>	<i>Muscicapa rueckl.</i>
<i>Fringillidae</i>	<i>Spinus yorrellii.</i>

Amphibia.

URODELA :	
<i>Ambystomidae</i>	<i>Ambystoma mexicanum.</i> <i>Ambystoma dumerilii.</i> <i>Ambystoma lermaensis.</i>
SALIENTIA :	
<i>Bufo</i>	<i>Bufo retiformis.</i>

Reptilia.

CROCODYLIA :	
<i>Alligatoridae</i>	<i>Caiman crocodilus crocodilus.</i> <i>Caiman crocodilus yacare.</i> <i>Caiman crocodilus fuscus</i> (<i>chiapastus</i>). <i>Paleosuchus palpebrosus.</i> <i>Paleosuchus trigonatus.</i>

<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus johnsoni.</i> <i>Crocodylus novaeguineae</i> <i>novaeguineae.</i> <i>Crocodylus porosus.</i> <i>Crocodylus acutus.</i>
TESTUDINES :	
<i>Emydidae</i>	<i>Clemmys muhlenbergi.</i>
<i>Testudinidae</i>	<i>Chersine</i> spp. <i>Geochelone</i> spp. * <i>Gopherus</i> spp. <i>Homopus</i> spp. <i>Kinixys</i> spp. <i>Malacochersus</i> spp. <i>Pycis</i> spp. <i>Testudo</i> spp. *
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta caretta.</i> <i>Chelonia mydas.</i> <i>Chelonia depressa.</i> <i>Eretmochelys imbricata bissa.</i> <i>Lepidochelys olivacea.</i>
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys coriacea.</i>
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Podocnemis</i> spp.
SAURIA :	
<i>Teiidae</i>	<i>Cnemidophorus hyperythrus.</i>
<i>Iguanidae</i>	<i>Conolophus pallidus.</i> <i>Conolophus subcristatus.</i> <i>Amblyrhynchus cristatus.</i> <i>Phrynosoma coronatum blainvillei.</i>
<i>Helodermatidae</i>	<i>Heloderma suspectum.</i> <i>Heloderma horridum.</i>
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus</i> spp. *
SERPENTES :	
<i>Boidae</i>	<i>Epicrates cenchris cenchris.</i> <i>Eumeces notaeus.</i> <i>Constrictor constrictor.</i> <i>Python</i> spp. *
<i>Colubridae</i>	<i>Cyclagras gigas.</i> <i>Pseudoboa cloelia.</i> <i>Elachistodon westermanni.</i> <i>Thamnophis elegans hammondi.</i>

Pisces.

ACIPENSERIFORMES :	
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser fulvescens.</i> <i>Acipenser sturio.</i>
OSTEOGLOSSIFORMES :	
<i>Osteoglossidae</i>	<i>Arapaima gigas.</i>
SALMONIFORMES :	
<i>Salmonidae</i>	<i>Stenodus leucichthys leucichthys.</i> <i>Salmo chrysogaster.</i>
CYPRINIFORMES :	
<i>Cyprinidae</i>	<i>Plagopterus argentissimus.</i> <i>Ptychocheilus lucius.</i>
ATHERINIFORMES :	
<i>Cyprinodontidae</i>	<i>Cynolebias constanciae.</i> <i>Cynolebias marmoratus.</i> <i>Cynolebias minimus.</i> <i>Cynolebias opalescens.</i> <i>Cynolebias splendens.</i>
<i>Poeciliidae</i>	<i>Xyphophorus couchianus.</i>

CÉLACANTHIFORMES :	
<i>Coelacanthidae</i>	<i>Latimeria chalumnae</i> .
CÉRATODIFORMES :	
<i>Ceratodidae</i>	<i>Neoceratodus forsteri</i> .
Mollusca.	
NAIADOMBA :	
<i>Unionidae</i>	<i>Cyprogenia aberti</i> . <i>Epioblasma (= Dysnomia) torulosa rangiana</i> . <i>Fusconaiia subrotunda</i> . <i>Lampsilis brevicula</i> . <i>Lexingtonia dolabelloides</i> . <i>Pterobema clara</i> .
STYLOMMATOPHORA :	
<i>Camaenidae</i>	<i>Papustyla (= Pappina) pulcherrima</i> .
<i>Paraphantidae</i>	<i>Paraphanta</i> spp. + 202.
PROSOBRANCHIA :	
<i>Hydrobiidae</i>	<i>Coahuilix hubbsi</i> . <i>Cochliopina milleri</i> . <i>Durangonella coahuilæ</i> . <i>Mexipyrigus carranzae</i> . <i>Mexipyrigus churinceanus</i> . <i>Mexipyrigus escobedae</i> . <i>Mexipyrigus lugoi</i> . <i>Mexipyrigus mojarralis</i> . <i>Mexipyrigus multilineatus</i> . <i>Mexithauma quadripaludium</i> . <i>Nymphophilus minckleyi</i> . <i>Paludiscala caramba</i> .
Insecta.	
LEPIDOPTERA :	
<i>Papilionidae</i>	<i>Parnassius apollo apollo</i> .
Flora.	
<i>Apocynaceae</i>	<i>Pachypodium</i> spp.
<i>Araliaceae</i>	<i>Panax quinquefolius</i> ≈ 1.
<i>Araucariaceae</i>	<i>Araucaria araucana</i> ≈ 2.
<i>Cactaceae</i>	<i>Cactaceae</i> spp + 203. <i>Rhipsalis</i> spp.
<i>Compositae</i>	<i>Saussurea lappa</i> ≈ 1.
<i>Cyatheaceae</i>	<i>Cyathea (Hemitelia) capensis</i> ≈ 3. <i>Cyathea dregei</i> ≈ 3. <i>Cyathea mexicana</i> ≈ 3. <i>Cyathea (Alsophila) salvinii</i> ≈ 3.
<i>Dioscoreaceae</i>	<i>Dioscorea deltoidea</i> ≈ 1.
<i>Euphorbiaceae</i>	<i>Euphorbia</i> spp — 101.
<i>Fagaceae</i>	<i>Quercus copeyensis</i> ≈ 2.
<i>Leguminosae</i>	<i>Thermopsis mongolica</i> .
<i>Liliaceae</i>	<i>Aloe</i> spp. *
<i>Meliaceae</i>	<i>Svietenia humilis</i> ≈ 2.
<i>Orchidaceae</i>	Spp. *

<i>Palmae</i>	<i>Areca ipot</i> . <i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis</i> . <i>Zalacca clemensiana</i> .
<i>Portulacaceae</i>	<i>Anacampseros</i> spp.
<i>Primulaceae</i>	<i>Cyclamen</i> spp.
<i>Solanaceae</i>	<i>Solanum sylvestre</i> .
<i>Sterculiaceae</i>	<i>Basiloxylon excelsum</i> ≈ 2.
<i>Verbenaceae</i>	<i>Caryopteris mongolica</i> .
<i>Zygophyllaceae</i>	<i>Guaiacum sanctum</i> ≈ 2.

NOTIFICATION

AUX ÉTATS SIGNATAIRES OU CONTRACTANTS DE LA CONVENTION CI-DESSUS MENTIONNÉE ET AUTRES ÉTATS AYANT PARTICIPÉ EN TANT QU'OBSERVATEURS A LA PREMIÈRE SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

ANNEXES I, II ET III DE LA CONVENTION

1. Par notification aux États signataires ou contractants de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et aux autres États ayant participé en tant qu'observateurs à la première session de la Conférence des Parties à la Convention, notification datée du 19 novembre 1976, le Secrétariat de la Convention leur a communiqué les amendements aux Annexes I et II de la Convention adoptés lors de cette première session qui a eu lieu, à Berne (Suisse) du 2 au 6 novembre 1976.

2. Conformément à ce qu'il annonçait au point 10 de la notification du 19 novembre 1976, le Secrétariat de la Convention fait parvenir aux États mentionnés ci-dessus les Annexes I et II révisées et ci-jointes de la Convention, annexes qui entreront en vigueur le 4 février 1977.

3. Conformément à la résolution, adoptée par la Conférence des Parties à la Convention lors de sa première session, et qui constitue le point 10 du document Conf.1.5 joint à la notification du secrétariat aux États mentionnés ci-dessus en date du 7 décembre 1976, les Annexes I et II révisées sont présentées parallèlement de façon à en faciliter l'usage.

4. Certains des amendements aux Annexes I et II de la Convention, adoptés par la Conférence des Parties lors de sa première session, concernent des espèces figurant à l'Annexe III de la Convention ; conformément à la résolution de la Conférence des Parties qui fait l'objet du document Conf. 1.3 joint à la notification du Secrétariat aux États mentionnés ci-dessus en date du 7 décembre 1976, une espèce, selon la définition de ce terme donnée à l'article I (a) de la Convention, ne pouvant figurer dans plus d'une annexe, une nouvelle édition de l'Annexe III de la Convention a été établie par le Secrétariat et est également jointe à la présente notification. Cette Annexe III révisée entrera en vigueur à la même date que les Annexes I et II révisées, soit le 4 février 1977.

ANNEXES I ET II

VALABLES A COMPTER DU 4 FÉVRIER 1977

Interprétation.

- Les espèces figurant aux présentes annexes sont indiquées :
 - Par le nom de l'espèce ; ou
 - Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
- L'abréviation « spp. » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.

5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces, sont exclues de l'Annexe I.

6. Le signe (>) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur sert à désigner des parties ou produits qui sont mentionnés à ce sujet aux fins de la Convention comme suit :

- > 1, sert à désigner les racines ;
- > 2, sert à désigner le bois ;
- > 3, sert à désigner les troncs.

7. Le signe (—) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique l'exclusion, de ladite espèce ou dudit taxon, des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces ou groupes d'espèces désignés comme suit :

- 101 *Panthera tigris altaica (amurensis)* ;
- 102 Population australienne ;
- 103 Population australienne ;
- 104 Toutes les espèces non succulentes.

8. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules les populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou dudit taxon supérieur, sont incluses à l'annexe concernée, comme suit :

- + 201 Population de l'Amérique du Sud.
- + 202 (A) Population du Pacifique Nord ;
(B) Population de la zone située du degré de longitude 0 au 70° degré de longitude Est et de l'équateur à l'Antarctique.
- + 203 (A) Population de l'Atlantique Nord au large de l'Islande ;
(B) Population de l'Atlantique Nord au large de Terre-Neuve ;
(C) Population de la zone située du 40° degré de latitude Sud à l'Antarctique et du 120° au 60° degré de longitude Ouest.
- + 204 Population italienne.
- + 205 Toutes les sous-espèces de l'Amérique du Nord.
- + 206 Population australienne.
- + 207 Toutes les espèces de la Nouvelle-Zélande.
- + 208 Toutes les espèces de la famille dans les deux Amériques.

9. Le signe (≠) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que les espèces en question sont protégées conformément au programme de 1972 de la Commission internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

	ANNEXE I	ANNEXE II
FAUNA		
Mammalia.		
MONOTREMATA		
<i>Tachyglossidae</i>		<i>Zaglossus</i> spp.
MARSUPIALIA		
<i>Macropodidae</i>	<i>Bettongia lesueur.</i> <i>Bettongia penicillata.</i> <i>Bettongia tropica.</i> <i>Caloprymnus campestris.</i>	<i>Dendrolagus inustus.</i> <i>Dendrolagus ursinus.</i>
	<i>Lagorchestes hirsutus.</i> <i>Lagostrophus fasciatus.</i>	<i>Macropus parma.</i>
	<i>Onychogalea frenata.</i> <i>Onychogalea lunata.</i>	<i>Wyulda squamicaudata.</i> <i>Burrarnys parvus.</i>
<i>Phalangeridae</i>	<i>Lasiorhinus gillespiei.</i>	
<i>Burrarnyidae</i>	<i>Chaeropus ecaudatus.</i>	
<i>Vombatidae</i>	<i>Macrotis lagotis.</i>	
<i>Peramelidae</i>	<i>Macrotis leucura.</i> <i>Perameles bougainville.</i>	
<i>Dasyuridae</i>	<i>Myrmecobius fasciatus rufus.</i>	<i>Antechinomys laniger.</i>
	<i>Sminthopsis longicaudata.</i> <i>Sminthopsis psammophila.</i>	<i>Planigale tenuirostris.</i>
<i>Thylacinidae</i>	<i>Thylacinus cynocephalus.</i>	
INSECTIVORA		
<i>Erinaceidae</i>		<i>Erinaceus frontalis.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Heteromyidae</i>		<i>Dipodomys phillipsii phillipsii</i> .
<i>Castoridae</i>	<i>Castor fiber birulai</i> .	
<i>Muridae</i>	<i>Leporillus conditor</i> . <i>Notomys aquilo</i> . <i>Pseudomys fieldi</i> . <i>Pseudomys fumeus</i> . <i>Pseudomys novaehollandiae</i> . <i>Pseudomys occidentalis</i> . <i>Pseudomys praeconis</i> . <i>Pseudomys shortridgei</i> . <i>Xeromys myoides</i> . <i>Zyomys pedunculatus</i> .	
<i>Chinchillidae</i>	<i>Chinchilla</i> spp. + 201.	
CETACEA		
<i>Platanistidae</i>	<i>Platanista gangetica</i> .	
<i>Eschrichtidae</i>	<i>Eschrichtius robustus (glaucus) ≠</i> .	
<i>Balaenopteridae</i>	<i>Balaenoptera borealis</i> + 202. <i>Balaenoptera musculus</i> ≠. <i>Balaenoptera physalus</i> **. <i>Megaptera novaeangliae</i> ≠.	<i>Balaenoptera borealis</i> *. <i>Balaenoptera physalus</i> + 203.
<i>Balaenidae</i>	<i>Balaena mysticetus</i> ≠. <i>Eubalaena</i> spp. ≠.	
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>	<i>Speothos venaticus</i> . <i>Vulpes velox hebes</i> .	<i>Canis lupus</i> . <i>Chrysocyon brachyurus</i> . <i>Cuon alpinus</i> . <i>Vulpes cana</i> .
<i>Ursidae</i>	<i>Selenarctos thibetanus gedrosianus</i> . <i>Tremarctos ornatus</i> . <i>Ursus arctos</i> ** + 204. <i>Ursus arctos nelsoni</i> . <i>Ursus arctos pruinosus</i> .	<i>Helarctos malayanus</i> . <i>Ursus arctos</i> * + 205. <i>Ursus (thalarctos) maritimus</i> .
<i>Procyonidae</i>		<i>Ailurus fulgens</i> .
<i>Mustelidae</i>	<i>Aonyx microdon</i> . <i>Enhydra lutris nereis</i> . <i>Lutra felina</i> . <i>Lutra longicaudis (platensis-annectens)</i> . <i>Lutra lutra</i> . <i>Lutra provocax</i> . <i>Mustela nigripes</i> . <i>Pteronura brasiliensis</i> .	<i>Lutrinae</i> spp. *.
<i>Viverridae</i>		<i>Cryptoprocta ferox</i> . <i>Cynogale bennetti</i> . <i>Eupleres goudoti</i> . <i>Eupleres major</i> . <i>Fossa fossa</i> . <i>Hemigalus derbyanus</i> . <i>Prionodon linsang</i> .
<i>Hyaenidae</i>	<i>Prionodon pardicolor</i> . <i>Hyaena brunnea</i> .	
<i>Felidae</i>	<i>Acinonyx jubatus</i> . <i>Felis bengalensis bengalensis</i> . <i>Felis concolor coryi</i> . <i>Felis concolor costaricensis</i> .	<i>Felidae</i> spp. *

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Felidae</i> (suite)	<i>Felis concolor cougar.</i> <i>Felis jacobita.</i> <i>Felis marmorata.</i> <i>Felis nigripes.</i> <i>Felis pardalis mearnsi.</i> <i>Felis pardalis mitis.</i> <i>Felis planiceps.</i> <i>Felis (Lynx) rufa escuinapae.</i> <i>Felis temminckii.</i> <i>Felis tigrina oncilla.</i> <i>Felis wiedii nicaraguae.</i> <i>Felis wiedii salvina.</i> <i>Felis yagouaroundi cacomitli.</i> <i>Felis yagouaroundi fossata.</i> <i>Felis yagouaroundi panamensis.</i> <i>Felis yagouaroundi tolteca.</i> <i>Neofelis nebulosa.</i> <i>Panthera leo persica.</i> <i>Panthera onca.</i> <i>Panthera pardus.</i> <i>Panthera tigris — 101.</i> <i>Panthera uncia.</i>	
PINNIPEDIA		
<i>Otariidae</i>		<i>Arctocephalus</i> spp.
<i>Phocidae</i>	<i>Mirounga angustirostris.</i> <i>Monachus</i> spp.	<i>Mirounga leonina.</i>
TUBULIDENTATA		
<i>Orycteropodidae</i>		<i>Orycteropus afer.</i>
PROBOSCIDEA		
<i>Elephantidae</i>	<i>Elephas maximus.</i>	<i>Loxodonta africana.</i>
SIRENIA		
<i>Dugongidae</i>	<i>Dugong dugon ** — 102.</i>	<i>Dugong dugon * + 206.</i>
<i>Trichechidae</i>	<i>Trichechus inunguis.</i> <i>Trichechus manatus.</i>	<i>Trichechus senegalensis.</i>
PERISSODACTYLA		
<i>Equidae</i>	<i>Equus hemionus hemionus.</i> <i>Equus hemionus khur.</i> <i>Equus przewalskii.</i> <i>Equus zebra zebra.</i>	<i>Equus hemionus *</i>
<i>Tapiridae</i>	<i>Tapirus bairdii.</i> <i>Tapirus indicus.</i> <i>Tapirus pinchaque.</i>	<i>Tapirus terrestris.</i>
<i>Rhinocerotidae</i>	<i>Rhinocerotidae</i> spp.	
ARTIODACTYLA		
<i>Suidae</i>	<i>Babryrousa babyrussa.</i> <i>Sus salvanius.</i>	
<i>Hippopotamidae</i>		<i>Choeropsis liberiensis.</i>
<i>Camelidae</i>	<i>Camelus bactrianus.</i> <i>Vicugna vicugna.</i>	
<i>Cervidae</i>	<i>Axis (Hyelaphus) calamianensis.</i> <i>Axis (Hyelaphus) kuhli.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Cervidae</i> (suite)	<i>Axis (Hyelaphus) porcinus annamiticus.</i> <i>Blastocerus dichotomus.</i> <i>Cervus duvauceli.</i> <i>Cervus elaphus hanglu.</i> <i>Cervus eldi.</i> <i>Dama mesapotamica.</i> <i>Hippocamelus antisensis.</i> <i>Hippocamelus bisulcus.</i> <i>Moschus moschiferus moschiferus.</i> <i>Ozotoceros bezoarticus.</i> <i>Pudu pudu.</i>	<i>Cervus elaphus bactrianus.</i>
<i>Antilocapridae</i>	<i>Antilocapra americana peninsularis.</i> <i>Antilocapra americana sonoriensis.</i>	<i>Antilocapra americana mexicana.</i>
<i>Bovidae</i>	<i>Bison bison athabascae.</i> <i>Bos gaurus.</i> <i>Bos (grunniens) mutus.</i> <i>Bubalus (Anoa) depressicornis.</i> <i>Bubalus (Anoa) mindorensis.</i> <i>Bubalus (Anoa) quarlesi.</i> <i>Capra falconeri chiltanensis.</i> <i>Capra falconeri jerdoni.</i> <i>Capra falconeri megaceros.</i> <i>Capricornis sumatraensis.</i> <i>Damaliscus dorcas dorcas.</i> <i>Hippotragus niger variati.</i> <i>Kobus leche.</i> <i>Nemorhaedus goral.</i> <i>Novibos (Bos) sauveli.</i>	<i>Addax nasomaculatus.</i>
<i>Bovidae</i>	<i>Oryx leucoryx.</i> <i>Ovis ammon hodsoni.</i> <i>Ovis orientalis ophion.</i> <i>Ovis vignei.</i> <i>Rupicapra rupicapra ornata.</i> <i>Saiga tatarica mongolica.</i>	<i>Capra falconeri.*</i> <i>Cephalophus monticola.</i>
Aves		
RHEIFORMES		
<i>Rheidae</i>		<i>Pterocnemia pennata garleppii.</i> <i>Pterocnemia pennata pennata.</i> <i>Rhea americana albescens.</i>
TINAMIFORMES		
<i>Tinamidae</i>	<i>Tinamus solitarius.</i>	<i>Rhynchotus rufescens maculicollis.</i> <i>Rhynchotus rufescens pallescens.</i> <i>Rhynchotus rufescens rufescens.</i>
SPHENISCIFORMES		
<i>Spheniscidae</i>		<i>Spheniscus demersus.</i>
<i>Podicipedidae</i>	<i>Podilymbus gigas.</i>	
PROCELLARIIFORMES		
<i>Diomedidae</i>	<i>Diomedea albatrus.</i>	
PELECANIFORMES		
<i>Pelecanidae</i>		<i>Pelecanus crispus.</i>
<i>Sulidae</i>	<i>Sula abbotti.</i>	
<i>Fregatidae</i>	<i>Fregata andrewsi.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
CICONIIFORMES		
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ciconia ciconia boyciana.</i>	<i>Ciconia nigra.</i> <i>Geronticus calvus.</i>
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Nipponia nippon.</i>	<i>Platalea leucorocia.</i>
<i>Phoenicopteridae</i>		<i>Phoenicoparrus andinus.</i> <i>Phoenicoparrus jamesi.</i> <i>Phoenicopterus ruber chilensis.</i>
ANSERIFORMES		
<i>Anatidae</i>	<i>Anas aucklandica nesiotis.</i>	<i>Anas aucklandica aucklandica.</i> <i>Anas aucklandica chlorotis.</i>
<i>Anatidae (cont'c)</i>	<i>Anas diazi.</i> <i>Anas laysanensis.</i> <i>Anas oustaleti.</i>	<i>Anas bernieri.</i>
	<i>Branta canadensis leucopareia.</i>	<i>Anser albifrons gambelli.</i>
	<i>Branta sandvicensis.</i> <i>Cairina scutulata.</i>	<i>Branta ruficollis.</i>
	<i>Rhodonessa caryophyllacea.</i>	<i>Coscoroba coscoroba.</i> <i>Cygnus bewickii jankowskii.</i> <i>Cygnus melancoryphus.</i> <i>Denorocygna arborea.</i>
		<i>Sarkigiornis melanotos.</i>
FALCONIFORMES		
<i>Cathartidae</i>	<i>Vultur gryphus.</i> <i>Gymnogyps californianus.</i>	<i>Accipiter gentilis.</i> <i>Accipiter gunolachi.</i> <i>Accipiter nisus.</i> <i>Aegyptius monachus.</i> <i>Aquila spp. *</i>
<i>Accipitridae</i>	<i>Aquila heliaca.</i> <i>Chondrohierax wilsonii.</i>	<i>Circus spp.</i> <i>Circus spp.</i> <i>Gypaetus barbatus.</i> <i>Gyps fulvus.</i> <i>Haliaeetus spp. *</i>
	<i>Haliaeetus albicilla.</i> <i>Haliaeetus leucocephalus.</i> <i>Harpia harpyja.</i>	<i>Harpyopsis novaeguineae.</i> <i>Milvus milvus.</i>
<i>Pandionidae</i>	<i>Pithecophaga jefferyi.</i>	<i>Pandion haliaetus.</i> <i>Falconidae spp. *</i>
<i>Falconidae</i>	<i>Falco araea.</i> <i>Falco newtoni aldabranus.</i> <i>Falco peregrinus (pelegrinoides babylo- nicus).</i> <i>Falco punctatus.</i>	
GALLIFORMES		
<i>Megapodiidae</i>	<i>Macrocephalon maleo.</i>	<i>Megapodius freycinet abbotti.</i> <i>Megapodius freycinet nicobariensis.</i>
<i>Cracidae</i>	<i>Crax blumenbachii.</i> <i>Mitu mitu mitu.</i> <i>Oreophaps derbiamus.</i> <i>Pipile jacutinga.</i> <i>Pipile pipile pipile.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Tetraonidae</i>	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> .	<i>Lyrurus mlokosiewiczi</i> .
<i>Phasianidae</i>	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> . <i>Crossoptilon crossoptilon</i> . <i>Crossoptilon mantchuricum</i> .	<i>Tympanuchus cupido pinnatus</i> . <i>Argusianus argus</i> . <i>Catreus wallichii</i> .
	<i>Cyrtonyx montezumae merriami</i> .	<i>Cyrtonyx montezumae mearnsi</i> .
		<i>Cyrtonyx montezumae montezumae</i> . <i>Francoelinus ochropectus</i> . <i>Francoelinus swierstrai</i> . <i>Gallus sonneratii</i> . <i>Ithaginis cruentus</i> .
<i>Phasianidae</i> (cont. d.)	<i>Lophophorus impejanus</i> . <i>Lophophorus ihuysii</i> . <i>Lophophorus sclateri</i> . <i>Lophura edwardsi</i> . <i>Lophura imperialis</i> . <i>Lophura swinhoii</i> .	
	<i>Polyplectron emphanum</i> .	<i>Pavo muticus</i> . <i>Polyplectron bicalcaratum</i> .
	<i>Syrnaticus ellioti</i> . <i>Syrnaticus humiae</i> . <i>Syrnaticus mikado</i> . <i>Tetraogallus caspius</i> . <i>Tetraogallus tibetanus</i> . <i>Tragopan blythii</i> . <i>Tragopan caboti</i> . <i>Tragopan melanocephalus</i> .	<i>Polyplectron germaini</i> . <i>Polyplectron malacense</i> .
GRUIFORMES		
<i>Gruidae</i>	<i>Grus americana</i> . <i>Grus canadensis nesiotis</i> .	<i>Balearica regulorum</i> .
	<i>Grus canadensis pulla</i> . <i>Grus japonensis</i> . <i>Grus leucogeranus</i> . <i>Grus monacha</i> . <i>Grus nigricollis</i> . <i>Grus vipio</i> .	<i>Grus canadensis pratensis</i> .
<i>Rallidae</i>	<i>Tricholimnas sylvestris</i> .	<i>Galltralis australis hectori</i> .
<i>Rhynchotidae</i>	<i>Rhynchotus jubatus</i> .	
<i>Otididae</i>	<i>Eupodotis bengalensis</i> .	<i>Chlamydotis undulata</i> . <i>Choriotis nigriceps</i> . <i>Otis tarda</i> .
CHARADRIIFORMES		
<i>Scolopacidae</i>	<i>Numenius borealis</i> .	<i>Numenius minutus</i> . <i>Numenius tenuirostris</i> .
<i>Laridae</i>	<i>Tringa guttifer</i> . <i>Larus relictus</i> .	<i>Larus brunneicephalus</i> .

	ANNEXE I	ANNEXE II
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>	<i>Ducula mindorensis.</i>	<i>Caloenas nicobarica pelewenis.</i> <i>Gallucolumba luzonica.</i> <i>Goura cristata.</i> <i>Goura scheepmakeri.</i> <i>Goura victoria.</i>
PSITTACIFORMES		
<i>Psittacidae</i>	<i>Amazona guildingii.</i> <i>Amazona imperialis.</i> <i>Amazona leucocephala.</i> <i>Amazona pretrei pretrei.</i> <i>Amazona rhodocorytha.</i> <i>Amazona versicolor.</i> <i>Amazona vinacea.</i> <i>Amazona vittata.</i> <i>Anodorhynchus glaucus.</i> <i>Anodorhynchus leari.</i> <i>Aratinga guaruba.</i>	
	<i>Cyanopsitta spixii.</i> <i>Cyanoramphus auriceps forbesi.</i>	<i>Cacatua (kakatoe) tenuirostris.</i> <i>Calyptorhynchus lathami.</i> <i>Coracopsis nigra barklyi.</i>
	<i>Cyanoramphus novaezelandiae.</i>	<i>Cyanoramphus malherbi.</i>
	<i>Geopsittacus occidentalis.</i> <i>Neophema chrysogaster.</i>	<i>Cyanoramphus unicolor.</i> <i>Eunymphicus cornutus.</i>
	<i>Pezoporus wallicus.</i> <i>Pionopsitta pileata.</i>	<i>Neophema splendida.</i> <i>Opsitta diophtalma coxeni.</i>
	<i>Psephotus chrysopterygius.</i>	<i>Poicephalus robustus.</i> <i>Polytelis alexandrae.</i> <i>Probosciger aterrimus.</i> <i>Prosopeta personata.</i> <i>Psephotus (Northiella) hamaetogaster narethae.</i>
	<i>Psephotus pulcherrimus.</i> <i>Psittacula krameri echo.</i> <i>Psittacus erithacus princeps.</i> <i>Pyrrhura cruentata.</i> <i>Rhynchopsitta pachyrhyncha.</i> <i>Strigops habroptilus.</i>	<i>Tanygnathus lucionensis.</i>
CUCULIFORMES		
<i>Musophagidae</i>		<i>Gallirex porphyreolophus.</i> <i>Tauraco corythax.</i>
TROGONIFORMES		
<i>Trogonidae</i>	<i>Pharomachus mocinno costaricensis.</i> <i>Pharomachus mocinno mocinno.</i>	
CORACIFORMES		
<i>Bucerotidae</i>	<i>Rhinoplax vigil.</i>	<i>Aceros narcondami.</i> <i>Buceros bicornis.</i> <i>Buceros hydrocorax hydrocorax.</i> <i>Buceros rhinoceros rhinoceros.</i>
PICIFORMES		
<i>Picidae</i>	<i>Campephilus imperialis.</i> <i>Dryocopus javensis richardsi.</i>	<i>Picus squamatus flavirostris.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
PASSERIFORMES		
<i>Pittidae</i>	<i>Pitta kochi.</i>	<i>Pitta brachyura nympha.</i>
<i>Cotingidae</i>	<i>Cotinga maculata.</i>	<i>Rupicola peruviana.</i>
		<i>Rupicola rupicola.</i>
<i>Atrichornithidae</i>	<i>Xipholena atro-purpurea.</i>	<i>Pseudochelidon sirintarae.</i>
<i>Hirundinidae</i>	<i>Atrichornis clamosa.</i>	
<i>Muscicapidae</i>	<i>Amytornis goyderi.</i>	<i>Muscicapa ruecki.</i>
	<i>Dasyornis brachypterus longirostris.</i>	
	<i>Dasyornis broadbenti littoralis.</i>	
	<i>Picathartes gymnocephalus.</i>	
	<i>Picathartes oreus.</i>	
	<i>Psophodes nigrogularis.</i>	
<i>Zosteropidae</i>	<i>Zosterops albogularis.</i>	
<i>Meliphagidae</i>	<i>Meliphaga cassidix.</i>	<i>Spinus yarrellii.</i>
<i>Fringillidae</i>	<i>Spinus cucullatus.</i>	
<i>Sturnidae</i>	<i>Leucopsar rothschildi.</i>	<i>Paradisaeidae spp.</i>
<i>Paradisaeidae</i>		
Amphibia.		
URODELA		
<i>Cryptobranchidae</i>	<i>Andrias (= Megalobatrachus) davidianus.</i>	
	<i>Andrias (= Megalobatrachus) japonicus.</i>	
<i>Ambystomidae</i>		<i>Ambystoma dumerilii.</i>
		<i>Ambystoma lermacensis.</i>
		<i>Ambystoma mexicanum.</i>
SALIENTIA		
<i>Bufo</i>	<i>Bufo periglenes.</i>	<i>Bufo retiformis.</i>
	<i>Bufo superciliaris.</i>	
	<i>Nectophrynoides spp.</i>	
<i>Atelopodidae</i>	<i>Atelopus varius zeteki.</i>	
Reptilia.		
TESTUDINATA		
<i>Emydidae</i>	<i>Batagur baska.</i>	<i>Clemmys muelenbergi.</i>
	<i>Geoclemys (= Damonina) hamiltonii.</i>	
	<i>Geoemyda (= Nicoria) tricarinata.</i>	
	<i>Kachuga tecta tecta.</i>	
	<i>Morenia ocellata.</i>	
	<i>Terrapene coahuila.</i>	
<i>Testudinidae</i>	<i>Geochelone (= Testudo) elephantopus.</i>	<i>Testudinidae spp.*</i>
	<i>Geochelone (= Testudo) radiata.</i>	
	<i>Geochelone (= Testudo) yniphora.</i>	
	<i>Psammobates geometrica.</i>	
<i>Cheloniidae</i>	<i>Caretta caretta.</i>	<i>Cheloniidae spp.*</i>
	<i>Chelonia mydas — 103.</i>	
	<i>Eratmochelys imbricata.</i>	
	<i>Lepidochelys kempi.</i>	
	<i>Lepidochelys olivacea.</i>	
<i>Dermochelyidae</i>	<i>Dermochelys coriacea.</i>	

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Trionychidae</i>	<i>Lissemys punctata punctata.</i> <i>Trionyx ater.</i> <i>Trionyx gangeticus.</i> <i>Trionyx harum.</i> <i>Trionyx nigricans.</i>	
<i>Pelomedusidae</i>		<i>Podocnemis</i> spp.
<i>Chelidae</i>	<i>Pseudemydura umbrina.</i>	
CROCODYLIA		
<i>Alligatoridae</i>	<i>Alligator mississippiensis.</i> <i>Alligator sinensis.</i> <i>Caiman crocodilus apaporiensis.</i> <i>Caiman latirostris.</i> <i>Melanosuchus niger.</i>	<i>Alligatoridae</i> spp. *
<i>Crocodylidae</i>	<i>Crocodylus cataphractus.</i> <i>Crocodylus intermedius.</i> <i>Crocodylus moreletii.</i> <i>Crocodylus niloticus.</i> <i>Crocodylus novaeguinae mindorensis.</i> <i>Crocodylus palustris.</i> <i>Crocodylus rhombifer.</i> <i>Crocodylus siamensis.</i> <i>Osteolaemus tetraspis.</i> <i>Tomistoma schlegelii.</i> <i>Gavialis gangeticus.</i>	<i>Crocodylidae</i> spp. *
<i>Gavialidae</i>		
RHYNCHOCEPHALIA		
<i>Sphenodontidae</i>	<i>Sphenodon punctatus.</i>	
SAURIA		
<i>Gekkonidae</i>		<i>Cyrtodactylus serpensinsula.</i> <i>Phelsuma</i> spp. <i>Paradelma orientalis.</i> <i>Uromastyx</i> spp. <i>Chamaeleo</i> spp. <i>Amblyrhynchus cristatus.</i> <i>Conolophus</i> spp. <i>Cyclura</i> spp. <i>Iguana</i> spp. <i>Phrynosoma coronatum blawillei.</i> <i>Cnemidophorus hyperythrus.</i> <i>Crocodylurus lacerinus.</i> <i>Dracaena guianensis.</i> <i>Tupinambis</i> spp. <i>Heloderma</i> spp. <i>Varanus</i> spp. *
<i>Pygopodidae</i>		
<i>Agamidae</i>		
<i>Chamaeleonidae</i>		
<i>Iguanidae</i>		
<i>Teiidae</i>		
<i>Helodermatidae</i>		
<i>Varanidae</i>	<i>Varanus bengalensis.</i> <i>Varanus flavescens.</i> <i>Varanus griseus.</i> <i>Varanus komodoensis.</i>	
SERPENTES		
<i>Boidae</i>	<i>Acrantophis</i> spp. <i>Bolivia</i> spp. <i>Casarea</i> spp. <i>Epicrates inornatus.</i> <i>Epicrates subflavus.</i> <i>Python molurus molurus.</i> <i>Sanzinia madagascariensis.</i>	<i>Boidae</i> spp.*
<i>Colubridae</i>		<i>Cyclagras gigas.</i> <i>Elachistodon westermanni.</i> <i>Pseudoboa cloelia.</i> <i>Thamnophis elegans hammondi.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
Pisces.		
ACIPENSERIFORMES		
<i>Acipenseridae</i>	<i>Acipenser brevirostrum.</i> <i>Acipenser oxyrinchus.</i>	<i>Acipenser fulvescens.</i> <i>Acipenser sturio.</i>
OSTEOGLOSSIFORMES		
<i>Osteoglossidae</i>	<i>Scleropages formosus.</i>	<i>Arapaima gigas.</i>
SALMONIFORMES		
<i>Salmonidae</i>	<i>Coregonus alpinus.</i>	<i>Salmo chrysogaster.</i> <i>Stenodus leucichthys leucichthys.</i>
CYPRINIFORMES		
<i>Catostomidae</i>	<i>Chamistes cujus.</i>	<i>Plagopterus argentissimus.</i>
<i>Cyprinidae</i>	<i>Probarbus jullieni.</i>	<i>Ptychocheilus lucius.</i>
SILURIFORMES		
<i>Schilbeidae</i>	<i>Pangasiodon gigas.</i>	
ATHERINIFORMES		
<i>Cyprinodontidae</i>		<i>Cynolebias constanciae.</i> <i>Cynolebias marmoratus.</i> <i>Cynolebias minimus.</i> <i>Cynolebias opalescens.</i> <i>Cynolebias splendens.</i>
<i>Poeciliidae</i>		<i>Xiphophorus couchianus.</i>
PERCIFORMES		
<i>Percidae</i>	<i>Stizostedion vitreum glaucum.</i>	
<i>Sciaenidae</i>	<i>Cynoscion macdonaldi.</i>	
COELACANTHIFORMES		
<i>Coelacanthidae</i>		<i>Latimeria chalumnae.</i>
CERATODIFORMES		
<i>Ceratodidae</i>		<i>Neoceratodus forsteri.</i>
Mollusca.		
NAIADOIDA		
<i>Unionidae</i>	<i>Conradilla caelata.</i> <i>Dromus dromas.</i>	<i>Cyprogenia aberti.</i>

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Unionidae</i> (suite)	<p><i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina curtisi</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>florentina florentina</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sampsoni</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>sulcata perobliqua</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa gubernaculum</i>.</p> <p><i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa torulosa</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>turgidula</i>. <i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>walkeri</i>. <i>Fusconaia cuneolus</i>. <i>Fusconaia edgariana</i>.</p> <p><i>Lampsilis higginsii</i>. <i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i>. <i>Lampsilis satura</i>. <i>Lampsilis virescens</i>.</p> <p><i>Plethobasis cicatricosus</i>. <i>Plethobasis cooperianus</i>. <i>Pleurobema plenum</i>. <i>Potamilus</i> (= <i>Proptera</i>) <i>capax</i>. <i>Quadrula intermedia</i>. <i>Quadrula sparsa</i>. <i>Toxotasma</i> (= <i>Carunculina</i>) <i>cylindrella</i>. <i>Unio</i> (<i>Megalonaias</i> ??) <i>nickliniana</i>. <i>Unio</i> (<i>Lampsilis</i> ??) <i>tampicoensis tecomatensis</i>. <i>Villosa</i> (= <i>Micromya</i>) <i>trabalis</i>.</p>	<p><i>Epioblasma</i> (= <i>Dysnomia</i>) <i>torulosa rangiana</i>.</p> <p><i>Fusconaia subrotunda</i>. <i>Lampsilis brevicula</i>.</p> <p><i>Lexingtonia dolabelloides</i>. <i>Pleorobema clara</i>.</p> <p><i>Papustyla</i> (= <i>Papuina</i>) <i>pulcherrima</i>. <i>Paraphanta</i> spp. + 207.</p> <p><i>Cochuilix hubbsi</i>. <i>Cochliopina milleri</i>. <i>Durangonella cothuilae</i>. <i>Mexipyrigus carranzae</i>. <i>Mexipyrigus churinceanus</i>. <i>Mexipyrigus escobeda</i>. <i>Mexipyrigus lugoi</i>. <i>Mexipyrigus mojarralis</i>. <i>Mexipyrigus multilineatus</i>. <i>Mexithauma quadripaludium</i>. <i>Nymphophilus minckleyi</i>. <i>Paludiscala caramba</i>.</p>
STYLOMMATOPHORA		
<i>Camacidae</i>		
<i>Paraphantidae</i>		
PROSOBRANCHIA		
<i>Hydrobiidae</i>		
Insecta.		
LEPIDOPTERA		
<i>Papilionidae</i>		<p><i>Ornithoptera alexandrae</i>. <i>Ornithoptera allotei</i>. <i>Ornithoptera chimaera</i>. <i>Ornithoptera goliath</i>. <i>Ornithoptera meridionalis</i>. <i>Ornithoptera paradisaea</i>. <i>Ornithoptera victoriae</i>. <i>Parnassius appolo</i>.</p>

	ANNEXE I	ANNEXE II
FLORA		
<i>Apocynaceae</i>		<i>Pachypodium</i> spp.
<i>Araceae</i>	<i>Alocasia sandarana.</i> <i>Alocasia zebrina.</i>	<i>Panax quinquefolius</i> > 1. <i>Araucaria araucana</i> > 2. <i>Cactaceae</i> spp. + 208.
<i>Araliaceae</i>		<i>Rhipsalis</i> spp.
<i>Araucariaceae</i>		
<i>Cactaceae</i>		
<i>Caryocaraceae</i>	<i>Caryocar costaricense.</i>	
<i>Caryophyllaceae</i>	<i>Gymnocarpus przewalskii.</i> <i>Melandrium mongolicus.</i> <i>Silene mongolica.</i> <i>Stellaria pulvinata.</i>	
<i>Compositae</i>		<i>Saussurea lappa</i> > 1.
<i>Cupressaceae</i>	<i>Fitzroya cupressoides.</i> <i>Pilgerodendron uviferum.</i>	
<i>Cyatheaceae</i>		<i>Cyatheaceae</i> spp. > 3.
<i>Cycadaceae</i>	<i>Microcycas calocoma.</i>	<i>Cycadaceae</i> spp. *
<i>Dicksoniaceae</i>		<i>Dicksoniaceae</i> spp. > 3.
<i>Didiereaceae</i>		<i>Didiereaceae</i> spp.
<i>Dioscoreaceae</i>		<i>Dioscorea deltoidea</i> > 1.
<i>Euphorbiaceae</i>		<i>Euphorbia</i> spp. — 104.
<i>Fagaceae</i>		<i>Quercus copeyensis</i> > 2.
<i>Gentianaceae</i>	<i>Prepusa hookeriana.</i>	
<i>Humiriaceae</i>	<i>Vantanea barbourii.</i>	
<i>Juglandaceae</i>	<i>Engelhardtia pterocarpa.</i>	
<i>Leguminosae</i>	<i>Ammopiptanthus mongolicum.</i> <i>Cynometra hemitomphylla.</i> <i>Platymiscium pleiostachyum.</i> <i>Tachigalia versicolor.</i>	<i>Thermopsis mongolica.</i>
<i>Liliaceae</i>	<i>Aloe albida.</i> <i>Aloe pillansii.</i> <i>Aloe polyphylla.</i> <i>Aloe thomcropftii.</i> <i>Aloe vossii.</i>	<i>Aloe</i> spp. *
<i>Melastomataceae</i>	<i>Lavosiera itambana.</i>	
<i>Meliaceae</i>	<i>Guarea longipetiola.</i>	<i>Swietenia humilis</i> > 2.
<i>Moraceae</i>	<i>Batocarpus costaricensis.</i>	<i>Orchidaceae</i> spp. *
<i>Orchidaceae</i>	<i>Cattleya skinneri.</i> <i>Cattleya trianae.</i> <i>Didiciea cunninghamii.</i> <i>Laelia jongheana.</i> <i>Laelia lobata.</i> <i>Lycaste virginialis</i> var. <i>alba.</i> <i>Peristeria elata.</i>	
<i>Palmae</i>		<i>Areca ipot.</i> <i>Chrysalidocarpus decipiens.</i> <i>Chrysalidocarpus lutescens.</i> <i>Neodypsis decaryi.</i> <i>Phoenix hanceana</i> var. <i>philippinensis.</i> <i>Zalacca clemensiana.</i>
<i>Pinaceae</i>	<i>Abies guatemalensis.</i> <i>Abies nebrodensis.</i>	
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus costalis.</i> <i>Podocarpus parlatorei.</i>	
<i>Portulacaceae</i>		<i>Anacampseros</i> spp.
<i>Primulaceae</i>		<i>Cyclamen</i> spp.
<i>Proteaceae</i>	<i>Orothamnus zeyheri.</i> <i>Protea odorata.</i> <i>Balmea stormae.</i>	
<i>Rubiaceae</i>	<i>Ribes sardoum.</i>	<i>Solanum sylvestre.</i>
<i>Saxifragaceae (grossulariaceae)</i>		

	ANNEXE I	ANNEXE II
<i>Solanaceae</i>		
<i>Stangeriaceae</i>		<i>Stangeriaceae</i> spp. *
<i>Sterculiaceae</i>	<i>Stangeria eriopus.</i>	
<i>Ulmaceae</i>		<i>Basiloxylon excelsum</i> > 2.
<i>Verbenaceae</i>	<i>Celtis aetnensis.</i>	
<i>Welwitschiaceae</i>		<i>Caryopteris mongolica.</i>
		<i>Welwitschiaceae</i> spp. *
<i>Zamiaceae</i>	<i>Welwitschia bainesii.</i>	
		<i>Zamiaceae</i> spp. *
<i>Zingiberaceae</i>	<i>Encephalartos</i> spp.	
<i>Zygophyllaceae</i>	<i>Hedychium philippinense.</i>	
		<i>Guaiacum sanctum</i> > 2.

ANNEXE III

VALABLE A COMPTER DU 4 FÉVRIER 1977

Interprétation.

- Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées :
 - Par le nom de l'espèce ; ou
 - Par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
- L'abréviation « spp. » sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
- Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
- Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclus de l'Annexe III.

5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces dudit taxon figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.

6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces de ladite espèce ou du taxon supérieur sont incluses à la présente Annexe comme suit :

+ 201 Espèces du Costa Rica.

7. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou des taxa supérieurs sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente Annexe.

	ESPECES	PAYS
FAUNA.		
Mammalia.		
INSECTIVORA		
<i>Erinaceidae</i>	<i>Erinaceus (Aethechinus) algirus vagans.</i>	Tunisie.
CHIROPTERA		
<i>Rhinolophidae</i>	<i>Rhinolophus eurvale.</i> <i>Rhinolophus ferrumequinum.</i> <i>Rhinolophus hipposideros.</i>	Tunisie. Tunisie. Tunisie.
<i>Phyllostomatidae</i>	<i>Vampyrops lineatus.</i>	Uruguay.
<i>Vespertilionidae</i>	<i>Miniopterus schreibersi.</i> <i>Pipistrellus</i> spp.	Tunisie. Tunisie.
EDENTATA		
<i>Bradypodidae</i>	<i>Bradypus griseus.</i> <i>Choloepus hoffmanni.</i>	Costa Rica. Costa Rica.
<i>Dasypodidae</i>	<i>Cabassous centralis.</i> <i>Cabassous gymmurus (tatouay).</i>	Costa Rica. Uruguay.

	ESPECES	PAYS
PHOLIDOTA		
<i>Manidae</i>	<i>Manis gigantea.</i> <i>Manis longicaudata.</i> <i>Manis tricuspis.</i>	Ghana. Ghana. Ghana.
RODENTIA		
<i>Sciuridae</i>	<i>Epixerus ebii.</i> <i>Sciurus deppoi.</i>	Ghana. Costa Rica.
<i>Anomaluridae</i>	<i>Anomalurus spp.</i> <i>Idiurus spp.</i>	Ghana. Ghana.
<i>Gliridae</i>	<i>Eliomys guercinus.</i>	Tunisie.
<i>Dipodidae</i>	<i>Jaculus spp.</i>	Tunisie.
<i>Hystriidae</i>	<i>Hystrix spp.</i> <i>Hystrix cristata.</i>	Ghana. Tunisie.
<i>Erethizontidae</i>	<i>Coendou spinosus.</i>	Uruguay.
<i>Ctenodactylidae</i>	<i>Ctenodactylus gundi.</i>	Tunisie.
CETACEA		
<i>Platanistidae</i>	<i>Pontoporia (Stenodelphis) blainvillet.</i>	Uruguay.
<i>Monodontidae</i>	<i>Monodon monocerus.</i>	Canada.
CARNIVORA		
<i>Canidae</i>	<i>Fennecus zerda.</i>	Tunisie.
<i>Procyonidae</i>	<i>Bassaricyon gabbi.</i> <i>Bassariscus sumichrasti.</i> <i>Nasua nasua solitaria.</i>	Costa Rica. Costa Rica. Uruguay.
<i>Mustelidae</i>	<i>Galictis allamandi.</i> <i>Ictonyx striatus.</i> <i>Martes americana atrata.</i> <i>Mellivora capensis.</i> <i>Mustela nivalis.</i> <i>Mustela putorius furo.</i> <i>Poccilictis libyca.</i>	Costa Rica. Tunisie. Canada. Ghana. Tunisie. Tunisie. Tunisie.
<i>Hyaenidae</i>	<i>Hyaena hyaena.</i>	Tunisie.
PINNIPEDIA		
<i>Odobenidae</i>	<i>Odobenus rosmarus.</i>	Canada.
ARTIODACTYLA		
<i>Hippopotamidae</i>	<i>Hippopotamus amphibius.</i>	Ghana.
<i>Tragulidae</i>	<i>Hyemoschus aquaticus.</i>	Ghana.
<i>Cervidae</i>	<i>Cervus elaphus barbarus.</i>	Tunisie.
<i>Bovidae</i>	<i>Ammotragus lervia.</i> <i>Antilope cervicapra.</i> <i>Boocercus (laurotragus) euryceros.</i> <i>Eubalus bubalis.</i> <i>Damaliscus lunatus.</i> <i>Gazella dorcas.</i> <i>Gazella gazella.</i> <i>Gazella leptoceros.</i> <i>Hippotragus equinus.</i> <i>Tetracerus quadricornis.</i> <i>Tragelaphus spekel.</i>	Tunisie. Népal. Ghana. Népal, Tunisie. Ghana. Tunisie. Tunisie. Tunisie. Ghana. Népal. Ghana.

	ESPECES	PAYS
Aves.		
RHEIFORMES		
<i>Rheidae</i>	<i>Rhea americana</i> **.	Uruguay.
CICONIIFORMES		
<i>Ardeidae</i>	<i>Ardea goliath.</i> <i>Bubulcus ibis.</i> <i>Casmerodius albus.</i> <i>Egretta garzetta.</i>	Ghana. Ghana. Ghana. Ghana.
<i>Ciconiidae</i>	<i>Ephippiorhynchus senegalensis.</i> <i>Leptoptilos crumeniferus.</i>	Ghana. Ghana.
<i>Threskiornithidae</i>	<i>Geronticus eremita.</i> <i>Hagedashia hagedash.</i> <i>Lampribus rara.</i> <i>Plegadis falcinellus.</i> <i>Threskiornis aethiopica.</i>	Tunisie. Ghana. Ghana. Tunisie. Ghana.
<i>Phoenicopteridae</i>	<i>Phoenicopterus ruber</i> **.	Tunisie.
ANSERIFORMES		
<i>Anatidae</i>	<i>Anatidae</i> spp. *** <i>Anas (Marmaronetta) angustirostris.</i> <i>Oxyura leucocephala.</i>	Ghana. Tunisie. Tunisie.
FALCONIFORMES		
<i>Sagittariidae</i>	<i>Sagittarius serpentarius.</i>	Ghana.
<i>Accipitridae</i>	<i>Accipitridae</i> spp. *** + 201. <i>Hieraaetus</i> spp.	Costa Rica. Tunisie.
GALLIFORMES		
<i>Cracidae</i>	<i>Crax rubra.</i>	Costa Rica.
<i>Phasianidae</i>	<i>Agelastes meleagrides.</i> <i>Tragopan satyra.</i>	Ghana. Népal.
GRUIFORMES		
<i>Gruidae</i>	<i>Anthropoides virgo.</i> <i>Grus grus.</i>	Tunisie. Tunisie.
<i>Rallidae</i>	<i>Porphyrio porphyrio.</i>	Tunisie.
<i>Otididae</i>	<i>Otis (Tetra) tetraz.</i>	Tunisie.
COLUMBIFORMES		
<i>Columbidae</i>	<i>Columbidae</i> spp. *** <i>Nesoenas mayeri.</i>	Ghana. Maurice.
PSITTACIFORMES		
<i>Psittacidae</i>	<i>Psittacidae</i> spp. *** <i>Ara ambigua.</i> <i>Ara macao.</i>	Ghana. Costa Rica. Costa Rica.
CUCULIFORMES		
<i>Musophagidae</i>	<i>Musophagidae</i> spp. **	Ghana.

	ESPECES	PAYS
STRIGIFORMES		
<i>Tytonidae</i>	<i>Tytonidae</i> spp. *	Ghana.
<i>Strigidae</i>	<i>Strigidae</i> spp. *** <i>Otus scops.</i> <i>Strix nebulosa.</i>	Ghana. Tunisie. Canada.
PASSERIFORMES		
<i>Muscicapidae</i>	<i>Bebrornis rodericanus.</i> <i>Tchätrea (Terpsiphone) bourbonnensis.</i>	Maurice. Maurice.
<i>Emberizidae</i>	<i>Gubernatrix cristata.</i>	Uruguay.
<i>Icteridae</i>	<i>Xanthopsar flavus.</i>	Uruguay.
<i>Fringillidae</i>	<i>Fringillidae</i> spp.***	Ghana.
<i>Ploceidae</i>	<i>Ploceidae</i> spp.	Ghana.
Amphibia.		
URODELA		
<i>Salamandridae</i>	<i>Pleurodeles poireti.</i>	Tunisie.
SALIENTIA		
<i>Bufo</i>	<i>Bufo mauritanicus.</i>	Tunisie.
<i>Hyla</i>	<i>Hyla arborea.</i>	Tunisie.
Reptilia.		
TESTUDINATA		
<i>Emydidae</i>	<i>Emys orbicularis.</i>	Tunisie.
<i>Trionychidae</i>	<i>Trionyx triunguis.</i>	Ghana.
<i>Pelomedusidae</i>	<i>Pelomedusa subrufa.</i> <i>Pelustos</i> spp.	Ghana. Ghana.
SAURIA		
<i>Agamidae</i>	<i>Agama mutabilis.</i>	Tunisie.
<i>Scincidae</i>	<i>Scincus scincus.</i>	Tunisie.
FLORA		
<i>Gnetaceae</i>	<i>Gnetum montanum.</i>	Népal.
<i>Magnoliaceae</i>	<i>Talauma hodsonii.</i>	Népal.
<i>Papaveraceae</i>	<i>Meconopsis regia.</i>	Népal.
<i>Podocarpaceae</i>	<i>Podocarpus nerifolius.</i>	Népal.
<i>Tetracentraceae</i>	<i>Tetracentron</i> spp.	Népal.

ANNEXE IV

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE
ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Permis d'exportation n°

Pays d'exportation : Validé jusqu'au (date)

Ce permis est délivré à :
adresse :

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de : spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) (1) d'une espèce inscrite à l'Annexe I, Annexe II, Annexe III (2) de la Convention comme précisé ci-dessous.

élevé en captivité ou cultivé en : (2)

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à :

adresse :

pays :

à, le

(Signature du titulaire du permis.)

A, le

(Cacher et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation.)

- (1) Indiquer l'espèce et le type de spécimen(s).
(2) Rayer la mention inutile.

DESCRIPTION DU (DES) SPÉCIMEN (S) OU PARTIE (S) OU PRODUIT (S)
DU (DES) SPÉCIMEN (S) Y COMPRIS TOUTE MARQUE APOSÉE

Spécimens vivants.

ESPECE (nom scientifique et nom commun).	NOMBRE	SEXE	DIMENSIONS (ou volume).	MARQUE (le cas échéant).

Parties ou produits.

ESPECE (nom scientifique et nom commun).	QUANTITE	TYPE de marchandises.	MARQUE (le cas échéant).

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection :

- a) A l'exportation :
- b) A l'importation (1).

(1) Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion.

RESERVES FORMULEES PAR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
LORS DU DEPOT DE SON INSTRUMENT D'APPROBATION

En approuvant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le Gouvernement français, se référant à l'article XVIII de ladite Convention, formule des réserves spécifiques en ce qui concerne les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I :

Chelonia mydas (reptilia - chelonidae).
Eretmochelys imbricata (chelonidae).
Crocodylus niloticus
Osteolaemus tetraspis } *Crocodylia*.
Melanosuchus niger
Crocodylus cataphractus

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

Budget du Territoire

Année 1983.

Prix : 4.500 francs.

Statistiques douanières

Année 1982

Prix : 4.800 Frs.

Code des douanes

Prix : 330 francs

(liste non limitative)

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 300 francs.

Nomenclature générale des actes professionnels

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.750 francs (sans classeur).

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1.860 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 150 francs.

Code de la mer
(en langue tahitienne)

Prix : 320 francs.

Convention Collective du Commerce

Prix : 150 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 6.750 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Réglementation

**des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel**

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 150 francs.

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 100 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 300 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

Supplément au code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Affiche

Avis portant interdiction de consommation de toutes
boissons alcoolisées.

Prix : 120 francs.